Actes publiés et certifiés conformes le 20 novembre 2023
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT

Début de séance : 19H40

TABLEAU DES DELIBERATIONS

N° DELIBERATION	OBJET	RAPPORTEUR	VOTE
2023-11-01	Modification des membres siégeant au sein de la Commission Développement Economique	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-02	Modification des membres siégeant au sein de la Commission Environnement	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-03	Modification des membres siégeant au sein de la Commission Animations et solidarités territoriales	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-04	Election des membres siégeant au sein de la Commission Culture et Communication	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR

2023-11-05	Election des membres siégeant au sein de la Commission Equipements sportifs	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-06	Modification des membres siégeant au sein de la Commission Aménagement du territoire - Mobilités	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-07	Modification des membres siégeant au sein de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-08	Election d'un nouveau membre titulaire pour la Commission Délégation de service public	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-09	Election d'un nouveau membre titulaire au Comité de programmation du Groupe d'Action Local (GAL) Canal, Erdre et Loire	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-10	Election d'un représentant au sein du Comité de suivi du centre local d'information et de coordination (CLIC)	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-11	Election du nouveau représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration du Lycée Camille Claudel	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-12	Modification des représentants de Pays de Blain Communauté au Comité d'administration du CSC TEMPO	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-13	Modification de la liste des membres du Conseil d'exploitation de la Régie Centre Aquatique	R. SCHLADT	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-14	FINANCES - Débat d'orientation budgétaire sur la base du Rapport d'orientation budgétaire 2024	E. VAN BRACKEL	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-15	FINANCES – Budget Annexe Transport Scolaire – Décisions modificatives n°2	E. VAN BRACKEL	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-16	FINANCES – Budget annexe Centre aquatique – Décisions modificatives n°1	E. VAN BRACKEL	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-17	PETITE-ENFANCE – Délégation de service public – Approbation du protocole d'accord transactionnel concernant les modalités de reversement du Bonus Territoire du délégataire au délégant	T. ARBRUN	UNANIMITE 24 voix POUR
2023-11-18	ENVIRONNEMENT – Règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif	R. SCHLADT	23 voix POUR 1 voix CONTRE
2023-11-19	ENVIRONNEMENT – SPANC – Fixation des modalités d'application de pénalités	R. SCHLADT	23 voix POUR 1 voix CONTRE

Fin de séance : 22h18

Fait le 15 novembre 2023 à Blain

Rita SCHLADT,
Présidente

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-01

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-01-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2023-05-01 du Conseil communautaire du 3 mai 2023 ;
- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
  - M. OUDAERT Nicolas (Président de commission)
  - M. BICHON Albert
  - Mme BORE Maud
  - M. FLIPPOT Jacky
  - M. GASNIER Stéphane
  - Mme GUINEL Marie-Jeanne
  - M. HAMON Jean-Pierre
  - M. MOUSSU James
  - Mme NIAUDET Danielle
  - M. PIJOTAT Max
  - Mme PLACÉ Julie
  - M. VAN BRACKEL Emmanuel
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-01-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 novembre 2023
Délibération n°2023-11-02

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-02-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant les commissions thématiques intercommunales de la Communauté de Communes de la Région de Blain ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2023 06 02 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 ;
- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION ENVIRONNEMENT**
  - M. BUF Jean-Michel (Président de commission)
  - Mme ARBRUN Tiphaine
  - M. CODET Stéphane
  - M. GASNIER Stéphane
  - Mme GUILLAUDEUX Maryse
  - Mme GUINEL Marie-Jeanne
  - Mme MERCIER Claudie
  - M. POUGET Jacques
  - Mme PLACÉ Julie
  - M. RANNOU Yannick
  - M. RICARD Jean-François
  - Mme TESSIER Martine
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Accusé de réception en préfecture
044-244400258-20231115-2023-11-02-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Communauté de Communes Pays de Blain Loire-Atlantique

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-03

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-03-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération 2021-12-02 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 ;
- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES**
  - Mme Tiphaine ARBRUN (Présidente de commission)
  - Mme. CARRE Anne
  - Mme. GUIHO Marie-France
  - Mme. LE PENHUIZIC Laurence
  - Mme. MERCIER Claudie
  - Mme. MOREAU Valérie
  - M. POINTEAU Jean-Luc
  - Mme SHAMMAS Clotilde
  - Mme. TESSIER Martine
  - Mme. VAIRÉ Sandrine
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-03-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-04

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION CULTURE ET COMMUNICATION

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-04-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **CULTURE ET COMMUNICATION** :
  - Mme Rita SCHLADT (Présidente de commission)
  - Mme Tiphaine ARBRUN
  - Mme Anne CARRE
  - Mme Caroline GASTARD
  - M. Max PIJOTAT
  - Mme Catherine VANSON
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-04-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-05

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION EQUIPEMENTS SPORTIFS

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-05-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **EQUIPEMENTS SPORTIFS** :
  - M. Emmanuel VAN BRACKEL (Président de commission)
  - M. Francis BLANCHARD
  - M. Stéphane GASNIER
  - Mme Marie-France GUIHO
  - M. Jean-Pierre HAMON
  - M. James MOUSSU
  - M. Jean-Luc POINTEAU
  - Mme Clotilde SHAMMAS
  - Mme Sandrine VAIRÉ
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-05-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-06

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MOBILITES

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-06-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2023 03 2 02 du Conseil communautaire du 29 mars 2023 ;
- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MOBILITES**
    - M. CAILLON Philippe (Président de commission)
    - Mme ARBRUN Tiphaine
    - M. BICHON Albert
    - M. BLANCHARD Francis
    - Mme CARRE Anne
    - M. CODET Stéphane
    - M. FLIPPOT Jacky
    - M. GASNIER Stéphane
    - Mme GUIHO Marie-France
    - Mme GUINEL Marie-Jeanne
    - M. MOUSSU James
    - M. PINEAU Olivier
    - Mme PLACÉ Julie
    - M. POINTEAU Jean-Luc
    - M. POUGET Jacques

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-06-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-06-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-07

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION FINANCES, MARCHES PUBLICS ET CONTRACTUALISATIONS

Rapport de Madame La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-51 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-07-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération 2021 12 03 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 ;
- **De proclamer** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION FINANCES, MARCHES PUBLICS ET CONTRACTUALISATIONS** :
  - M. VAN BRACKEL Emmanuel (Président de commission)
  - Mme ARBRUN Tiphaine
  - M. BUF Jean Michel
  - Mme GUIHO Marie-France
  - M. HAMON Jean-Pierre
  - Mme LECLERC Murielle
  - M. OUDAERT Nicolas
  - M. REKIS Alexis
- **D'autoriser** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-07-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-08

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Rapport de Madame La Présidente,

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les compétences et la composition de la Commission de Délégation des Services Publics ;

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, aux termes duquel la Commission de Délégation des Services Publics est composée pour les communes de plus de 3 500 habitants ou les établissements publics, de 5

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-08-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus de la Présidente qui est membre de droit de la Commission ;
VU l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les membres composant la Commission sont élu(e)s au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni votre préférentiel ;
VU la délibération n°2020 07 2 08 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur l'élection des membres de la Commission de Délégation des Services Publics ;
VU la délibération n°2021 11 06 du Conseil communautaire du 3 novembre 2021 modifiant la liste des élus suppléants de la Commission de Délégation de Services Publics ;
VU la délibération n°2023-10-01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 mettant à jour la liste des élus communautaires suites aux nouvelles élections municipales s'étant tenues à La Chevallerais le 8 octobre 2023 :

CONSIDERANT que les membres élus à la commission de Délégation des Services Publics étaient les suivants :

- **Titulaires :**
  - Emmanuel VAN BRACKEL
  - Anne CARRE
  - Philippe CAILLON
  - Aurélien DOUCHIN
  - Tiphaine ARBRUN

- **Suppléants :**
  - Nicolas OUDAERT
  - Francis BLANCHARD
  - Jean-Luc POINTEAU
  - Martine TESSIER
  - Jean-Pierre HAMON

CONSIDERANT la tenue de nouvelles élections municipales le 8 octobre 2023 à La Chevallerais ;
CONSIDERANT la nouvelle liste des élus communautaires de Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. Aurélien DOUCHIN de son poste de titulaire ;
CONSIDÉRANT la candidature de M. BLANCHARD Francis en tant que titulaire ;
CONSIDERANT la candidature de Mme VAIRE Sandrine en tant que suppléante ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-08-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'élire** M. Francis BLANCHARD, nouveau membre titulaire de la Commission de Délégation des Services Publics ;
- **D'élire** Mme Sandrine VAIRÉ, nouveau membre suppléant de la Commission de Délégation des Services Publics.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE RETZ COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-08-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-09

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCAL (GAL) CANAL, ERDRE ET LOIRE

Rapport de Madame La Présidente,

Le programme Européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rural) est un programme européen qui accompagne financièrement les territoires ruraux et périurbains dans la mise en place de projets participant au développement de leurs territoires. Avec ce programme, l'Europe s'engage en finançant des actions innovantes

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-09-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

portées par les collectivités et les acteurs locaux privés (association, entreprises, agriculteurs, .).

Ces actions doivent répondre à une stratégie de développement local construite grâce à une collaboration entre acteurs publics (collectivités) et acteurs privés (associations, entreprises, habitants.)qui composent un GAL (Groupe d'Action Local) et dont la gouvernance est assurée par le Comité de Programmation. La Région est l'autorité de gestion du programme, elle s'assure du bon fonctionnement du programme et du respect des règles du droit Européen et Français nécessaire à l'obtention d'une subvention européenne.

Le Groupe d'Action Local (GAL) Canal, Erdre et Loire qui porte la stratégie du programme européen LEADER bénéficie aux Communes des Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, de la Région de Nozay, de Pays de Blain Communauté et 8 des 11 communes de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon.

VU la délibération n°2020 07 2 13 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 désignant les représentants de Pays de Blain Communauté au Comité de Programmation du GAL :

- Monsieur Emmanuel VAN BRACKEL et Monsieur Aurélien DOUCHIN en qualité de membres titulaires
- Madame Rita SCHLADT et Monsieur Nicolas OUDAERT en qualité de membres suppléants

VU la délibération n°2023 10 01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 mettant à jour la liste des élus communautaires.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. Aurélien DOUCHIN de son poste de titulaire ;
CONSIDERANT la candidature de Mme SCHLADT Rita en tant que titulaire ;
CONSIDERANT la candidature de Mme ARBRUN Tiphaine en tant que suppléante ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame La Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'élire** Mme Rita SCHLADT, nouveau membre titulaire du Comité de programmation du Groupe d'Action Local Canal, Erdre et Loire.
- **D'élire** Mme Tiphaine ARBRUN, nouveau membre suppléant du Comité de programmation du Groupe d'Action Local Canal, Erdre et Loire.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400459-20231115-2023110-09-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-10

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Rapport de Madame La Présidente,

Le CLIC est un service gratuit à disposition des personnes de plus de 60 ans et leurs proches. Il s'agit donc d'une structure de coordination et de concertation autour de la personne âgée. Le CLIC d'Erdre & Gesvres et du Pays de Blain a ouvert ses portes depuis mars 2006.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-10-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Les missions du CLIC :

- Offrir un service d'information, d'ouverture et d'accès aux droits
- Orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et leur famille vers les services adaptés en fonction de leurs besoins.
- Coordonner l'ensemble des intervenants concernant les situations les plus sensibles en partenariat avec les acteurs de terrain (négligence, solitude, mise en danger, maltraitance).
- Améliorer la réponse en termes de plan d'accompagnement individuel de la personne âgée dans le cadre de son maintien à domicile (uniquement sur RDV)
- Développer des actions collectives sur des thématiques spécifiques de concert avec les partenaires : Par exemples : informations collectives sur la prévention des chutes, le bon usage des médicaments, surmonter la dépendance, l'adaptation au logement.

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2023 03 2 22 du Conseil communautaire du 29 mars désignant M. Aurélien DOUCHIN, Mme Claudie MERCIER et Mme Marie-France GUIHO en qualité de représentants de Pays de Blain Communauté au sein du comité de suivi du CLIC ;
VU la délibération n°2023-10-01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant la liste des élus communautaires ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2023-03-2-22 du Conseil communautaire du 29 mars 2023 ;
- **De désigner** comme représentants de Pays de Blain Communauté au sein du comité de suivi du CLIC, les personnes suivantes :
  - Mme. Tiphaine ARBRUN
  - Mme. Claudie MERCIER
  - Mme Marie-France GUIHO
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-10-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-11

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DU NOUVEAU REPRESENTANT DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE CAMILLE CLAUDEL

Rapport de Madame La Présidente,

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1. Le chef d'établissement, président ;
2. Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3. L'adjoint gestionnaire ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-11-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

4. Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
5. Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
6. Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
7. Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
8. Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
9. Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
10. Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

VU l'article R 421-14 du Code de l'Education ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2020 09 15 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 désignant M. Aurélien DOUCHIN, en qualité de représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration du Lycée Camille CLAUDEL ;
VU la délibération n°2023-10-01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant la liste des élus communautaires ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2020 09 15 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 ;
- **De désigner** Mme Tiphaine ARBRUN représentante de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration du Lycée Camille CLAUDEL ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-11-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-12

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL TEMPO

Rapport de Madame La Présidente,

Le centre socioculturel Tempo est une association de proximité gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels parties prenantes du projet. Cette association a pour objectifs, pour tous les habitants, d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de faire entendre leur parole et de soutenir et promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-12-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2020 09 21 du 23 septembre 2020 désignant M. Aurélien DOUCHIN, Mme Laurence LE PENHUIZIC, Mme Marie-France GUIHO et Mme Anne CARRE en qualité de représentants de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration du CSC TEMPO ;
VU la délibération n°2023-10-01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant la liste des élus communautaires ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2020 09 21 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 ;
- **De désigner** en qualité de représentants de la Communauté de Communes de la Région de Blain au sein du conseil d'administration du CSC TEMPO :
  - Mme Tiphaine ARBRUN
  - Mme Laurence LE PENHUIZIC
  - Mme Marie-France GUIHO
  - Mme Anne CARRE
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-12-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 novembre 2023
Délibération n°2023-11-13

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ADMINISTRATION GENERALE – LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE CENTRE AQUATIQUE

Rapport de Madame La Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants, et R. 2221-1 et suivants ;
VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté annexés à l'arrêté préfectoral daté du 29 mars 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-13-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°2021-07-01 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2021 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière et l'approbation de ses statuts ;
VU la délibération n°2023 05 09 du Conseil communautaire du 3 mai 2023 modifiant la délibération n°2021 07 01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 ;
VU la délibération n°2023 10 01 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant la liste des élus communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés, il y a lieu de désigner les 17 membres du Conseil d'Exploitation de la régie « Centre aquatique Canal Forêt » de Pays de Blain Communauté, composés de 9 conseillers communautaires, 4 conseillers municipaux (un par commune membre de l'EPCI de rattachement) et 4 personnes qualifiées représentant les usagers ;
CONSIDERANT que l'ensemble de ces personnes est désigné par le Conseil communautaire sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes,
CONSIDERANT que sont membres du Conseil d'exploitation :

- Au titre des représentants du Conseil communautaire :
  - Mme ARBRUN Tiphaine
  - M. BLANCHARD Francis
  - Mme CARRE Anne
  - M. DOUCHIN Aurélien
  - Mme GUIHO Marie-France
  - M. HAMON Jean-Pierre
  - Mme MERCIER Claudie
  - M. MOUSSU James
  - Mme SHAMMAS Clotilde

- Au titre des représentants des conseils municipaux :
  - M. GASNIER Stéphane (Commune de LA CHEVALLERAIS),
  - M. PICAUT Mickäel (Commune de BLAIN)
  - M. MALO Sylvain (Commune de BOUVRON)
  - Mme BERTAT Catherine (Commune de LE GAVRE)

- Au titre des personnes qualifiées représentant les usagers :
  - M. Alain COULON (Président du club des nageurs du Pays de Blain),
  - M. Roland PINEAU (Conseil de Développement du Pays de Blain)
  - Mme Christiane LE BOUHEDEC (société civile)
  - M. Olivier RAYANT (société civile)

CONSIDERANT l'élection de nouveaux élus communautaires pour la commune de La Chevallerais ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'abroger** la délibération n°2023 05 09 du Conseil communautaire du 3 mai 2023 ;
- **De désigner** M. Emmanuel VAN BRACKEL en remplacement de M. Aurélien DOUCHIN au Conseil d'exploitation de la régie « Centre aquatique » doté de la seule autonomie financière ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-13-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-13-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-14

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

FINANCES - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-36, L3312-1 et L2312-1 ;
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la loi du 7 août 2015 dite "Loi Notre" prescrivant notamment l'élaboration d'un rapport d'orientation budgétaire et le décret n°2016-841 du 21 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

CONSIDÉRANT que dans les Établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;
CONSIDÉRANT que le débat peut intervenir à tout moment dans ce délai et doit se dérouler dans les conditions fixées par le règlement intérieur et donner lieu à une délibération constatant l'existence du débat ;
CONSIDÉRANT que ce débat ne constitue cependant qu'une phase préliminaire à la procédure budgétaire et donc ne présente aucun caractère décisionnel. L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit fait l'objet d'un vote. Cette dernière est soumise à la formalité du dépôt au contrôle de légalité ;
CONSIDÉRANT la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire faite par M. Le-Vice-président.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024, sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Commune PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.)

2024

CE DOCUMENT SERA EN LIGNE SUR LE SITE WWW.PAYS-DE-BLAIN.COM DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS SUIVANT SON ADOPTION, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.2313-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 4

II. CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE 5

1. Le contexte mondial 5
2. Le contexte européen 5
3. Le contexte national 6

III. FINANCES LOCALES 7

1. Les finances locales 7
2. Les principales orientations du projet de loi de finances pour 2024 7

IV. LA SITUATION RETROSPECTIVE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE 9

1. Les résultats prévisionnels 2023 de la section de fonctionnement du budget principal ... 9
   a. Les recettes de fonctionnement 9
   b. Les dépenses de fonctionnement 10
   c. Le résultat prévisionnel et la capacité d'autofinancement 11
   d. La trésorerie et le besoin en fonds de roulement 11
2. Les résultats prévisionnels de la section de fonctionnement des budgets annexes (hors zones d'activités) 12
3. L'investissement 13
   a. Les investissements majeurs conduits en 2023 13
   b. Les résultats prévisionnels de la section d'investissement du budget principal et des principaux budgets annexes 14

V. LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES 15

1. La structure des effectifs de la Communauté de Communes 15
2. L'évolution des dépenses de personnel 17
3. Les lignes directrices de gestion 17
4. Projet d'administration 18
5. L'évolution prévisionnelle des effectifs de la structure et des dépenses de personnel .. 18

VI. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE 20

1. Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 20
2. Le pacte financier et fiscal 21

VII. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 23

1. Les budgets annexes 23
2. Les budgets de lotissements de Zones d'activités 23
3. Le budget principal 25
   a. Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 25

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

b. Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 25
c. La prospective financière du budget principal 26
4. L'évolution de l'endettement 27

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

I. PREAMBULE

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) envisagées est réalisé dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif dans les EPCI de 3 500 habitants et plus.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (qui a ajouté un article D. 2312-3 après l'article R. 2312-2 du CGCT), prévoit qu'il doit comporter les informations suivantes :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, doivent figurer dans le rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes les informations afférentes :

- La structure des effectifs,
- Les dépenses de personnel,
- La durée effective du travail dans la Communauté de communes,
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,
- La démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la Communauté de communes.

Le rapport prévu à l'article L 2312-1 du CGCT doit être transmis par la Présidente de l'EPCI à fiscalité propre aux communes-membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par tout moyen.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

II. CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE

1. Le contexte mondial

Le début d'année 2023 a été plus dynamique que prévu, favorisé par la baisse des prix de l'énergie et la réouverture de la Chine. Pour autant, la croissance mondiale a été ralentie. L'effet du resserrement des politiques monétaires est devenu de plus en plus visible, la confiance des entreprises et des consommateurs s'est dégradée et le rebond observé en Chine s'est estompé. La croissance du PIB mondial est annoncée à environ 2.7 % en 2024.

Aux États-Unis, la croissance annuelle du PIB devrait ralentir et passer à 1.3 % en 2024. Dans la zone euro, où la demande est déjà faible, la croissance du PIB devrait se redresser légèrement pour atteindre 1.1 % en 2024. En Chine, la croissance devrait être relativement modérée avec 4.6 % en 2024.

L'inflation devrait baisser progressivement en 2024, mais rester supérieure aux objectifs des banques centrales dans la plupart des économies. Dans les économies du G20, l'inflation globale devrait tomber à 4.8 % en 2024.

Les gouvernements sont confrontés à une montée des tensions budgétaires provoquée par l'alourdissement de la dette et les surcroîts de dépenses liés au vieillissement des populations, à la transition climatique et à la défense. Un renfort de la coopération internationale est nécessaire pour pouvoir mieux coordonner les efforts d'atténuation des émissions de carbone et obtenir des progrès plus rapides en la matière.

Graphique 6. **La croissance mondiale devrait rester modérée**

Pourcentage, glissement annuel

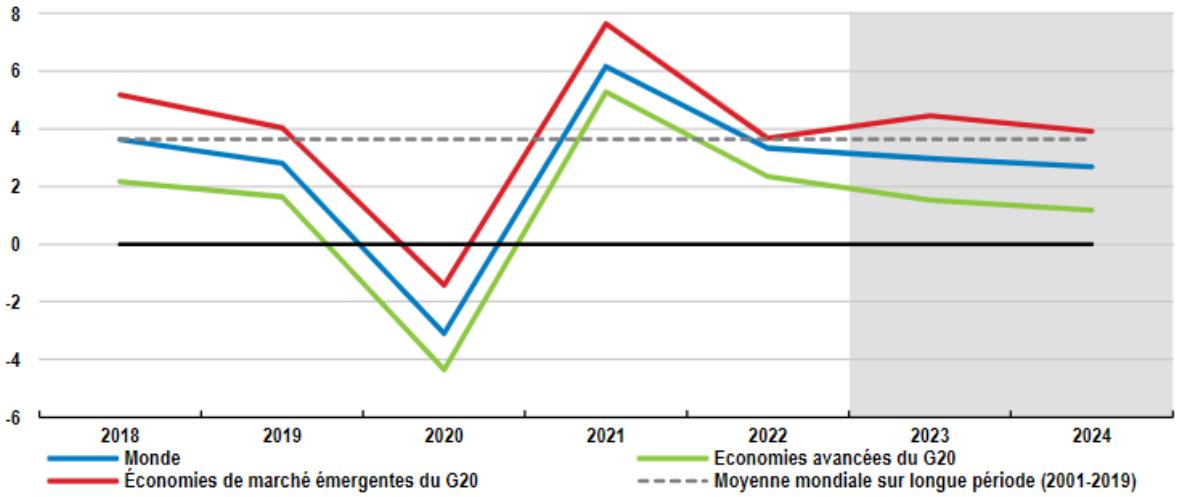

2. Le contexte européen

En Europe, la reprise a été mise à mal par la crise énergétique qui a suivi le déclenchement de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Le rebond du PIB observé après la pandémie s'est estompé à mesure que les effets de la guerre se faisaient sentir, poussant à la hausse les prix de l'énergie et provoquant de nouvelles perturbations dans les chaînes d'approvisionnement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

L'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires a nourri l'inflation, amenant la BCE à resserrer sa politique monétaire. L'inflation s'est généralisée, soulignant la nécessité de maintenir une orientation monétaire et budgétaire restrictive.

Tableau 1. La croissance a ralenti dans la zone euro

	2021	2022	2023	2024
PIB réel (variation en %)	5.5	3.5	0.9	1.5
Consommation privée (variation en %)	3.7	4.4	0.2	1.5
Formation brute de capital fixe (variation en %)	3.6	3.7	0.6	1.4
Indice des prix à la consommation harmonisé (variation en %)	2.5	8.3	5.8	3.2
Taux de chômage (%)	7.7	6.7	6.7	6.6
Solde budgétaire (% du PIB potentiel)	-3.5	-3.0	-2.4	-2.1
Dette publique (définition de Maastricht, % du PIB)	97.3	93.2	92.3	92.0

3. Le contexte national

Suite aux multiples chocs auxquels l'économie française a été confrontée en 2022 (crise de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, poussée inflationniste inconnue depuis les années 1980, forte remontée des taux d'intérêt), elle résiste jusqu'ici. En effet, le soutien public a permis aux ménages d'amortir en partie les chocs de prix et aux entreprises de préserver à peu près leur trésorerie.

Le marché du travail est ainsi resté porteur (dopé en France par les mesures en faveur de l'apprentissage), avec un taux de chômage à 7,2 % au 2ème trimestre 2023, un point plus bas que son niveau d'avant la crise sanitaire (fin 2019). Les ménages ont également conservé un taux d'épargne élevé (18,8 % au 2ème trimestre 2023), bien supérieur à celui qui prévalait fin 2019.

Sur le front de l'inflation, une décélération s'est amorcée au printemps (+ 4,8 % en glissement annuel en août 2023 contre un pic à 6,3 % en février) sous l'effet notamment du reflux des prix des produits pétroliers. À l'inverse, la hausse du tarif réglementé du gaz en janvier 2023, puis de celui de l'électricité en février et en août, a exercé une pression haussière, d'autant que le prix du pétrole s'est de nouveau un peu tendu cet été du fait d'une réduction de l'offre des pays producteurs. Affichant toujours un niveau élevé sur un an, la hausse des prix des produits alimentaires a commencé néanmoins à se tempérer.

Enfin, l'ajustement du marché immobilier à des taux plus élevés a commencé, tant en termes de transactions sur le marché de l'ancien que plus récemment concernant les prix. La construction neuve fait face par ailleurs à un repli spectaculaire de son activité, qui va peser sur le secteur du bâtiment qui commence à enregistrer des réductions d'emplois.

Évolution en %	2022	2023p	2024p
Croissance du PIB réel	2,5	0,9	0,9
Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)	5,9	5,8	2,6
Taux de chômage (BIT, France entière, moyenne annuelle)	7,3	7,2	7,5

Source : Projections de la Banque de France, 18 septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

III. FINANCES LOCALES

1. Les finances locales

Les principaux indicateurs montrent que la situation financière des collectivités locales (syndicats compris) a continué de s'améliorer en 2022 après une année 2021 déjà favorable. Leur épargne brute a augmenté de 5,5 % en 2022 par rapport à 2021 et de 10,5 % par rapport à 2019. La progression de leur épargne nette est encore plus marquée : + 8,2 % par rapport à 2021, + 17,1 % par rapport à 2019. Le solde de leur compte au Trésor, témoignant de leur trésorerie, a atteint, en 2022, 57,2 Md€, contre 56,6 Md€ en 2021 et 43,9 Md€ en 2019, soit une hausse de + 29 %.

Cette bonne situation financière résulte de plusieurs facteurs : la capacité des collectivités locales à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement pour faire face aux crises, le dynamisme de leurs recettes fiscales dont l'assiette est insensible aux effets de la conjoncture économique et le soutien continu de l'État depuis 2017 (hausse de la DGF, plan de relance, fonds vert, différents filets de sécurité). Pour autant, la situation reste disparate en fonction des collectivités.

Ainsi, si les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ont été dynamiques (+ 4,6 % par rapport à 2021, soit + 8,1 Md€) dans le contexte inflationniste, leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) l'ont été encore davantage (+ 4,7 %, soit + 10,0 Md€). Les DRF ont en effet été tirées par la hausse des frais de personnel (+ 5,2 %) et des achats et charges externes (+ 8,6 %), notamment stimulés par l'inflation. L'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement a toutefois été inférieure à celle des recettes réelles de fonctionnement (+ 4,6 % soit + 10,0 Md€), qui ont été tirées par la progression des impôts et taxes (+ 4,8 %), notamment portée par le dynamisme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis les dernières réformes de la fiscalité locale. Les collectivités ont également bénéficié en 2022 du soutien de l'État face à l'inflation, lequel s'est poursuivi en 2023. Enfin, les dépenses d'investissement (hors remboursements) ont été dynamiques (+ 7,1 %) et atteignent 67,9 Md€ fin 2022, contre 63,6 Md€ en 2019.

Les remontées comptables arrêtées à la fin du premier semestre 2023 indiquent un contraste entre la situation financière du bloc communal, qui continue au global de s'améliorer par rapport à 2022, et celle des départements et des régions, marquée par un repli de l'épargne brute (découlant notamment, pour les départements, de la réduction des recettes de DMTO, égale à – 14,0 % entre les 30 juin 2022 et 2023).

2. Les principales orientations du projet de loi de finances pour 2024

Après treize ans de gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF), une ressource versée par l'Etat aux communes, intercommunalités et départements, celle-ci est augmentée pour la deuxième année consécutive. La DGF augmentera de 220 M€ en 2024 (après une hausse de 320 M€ en 2023 qui a bénéficié à 90 % des communes).

De plus, le PLF pour 2024 prévoit un renfort du soutien à l'investissement local, avec un l'élargissement de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'aménagement de terrain à compter du 1er janvier 2024, représentant 7 Md€ de FCTVA mais aussi 4,5 Md€ supplémentaires de dotations d'investissement local (y compris fonds vert). Un accent particulier est mis sur la territorialisation de la transition écologique, avec 2,5 Md€ de fonds vert pour encourager les initiatives écologiques locales.

Ce Projet de Loi de Finances met l'accent sur les besoins spécifiques des territoires ruraux et leur patrimoine naturel. L'Etat renforce donc son soutien par le plan « France Ruralités » à hauteur de 100M€, la création d'une dotation de valorisation des aménités rurales également dotée de 100M€, la modernisation des zones de revitalisation rurale et la réforme du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Également, le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était prévue pour 2024. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé progressivement jusqu'à sa suppression.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

IV. LA SITUATION RETROSPECTIVE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

1. Les résultats prévisionnels 2023 de la section de fonctionnement du budget principal

a. Les recettes de fonctionnement

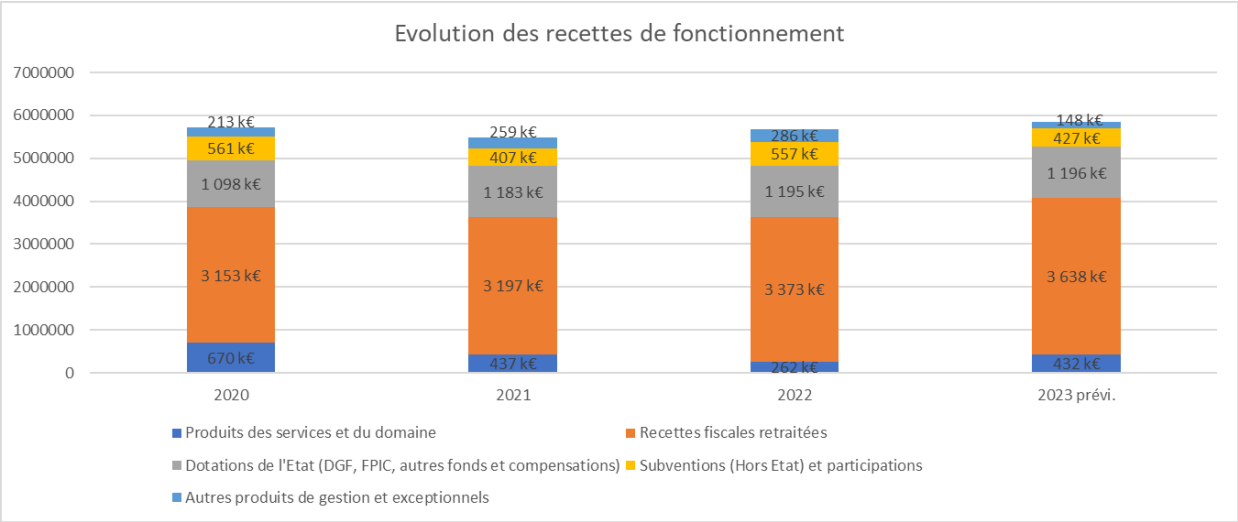

Depuis 3 ans, les recettes réelles du budget principal sont en progression même si au global les produits restent faibles. La progression majeure porte sur les recettes fiscales et notamment liées à l'augmentation du taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et la dynamique de la fraction TVA. Les produits réels (hors charges financières et exceptionnelles) représenteraient en 2023 environ 347€ par habitant.

- <u>Evolution de la fiscalité et des dotations</u>

IMPOTS ET TAXES	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA prévi 2023	EVO. CA
Impôts directs locaux (CFE, TFB, TFNB)	925 388,00 €	964 938,00 €	1 090 000,00 €	1 182 929,00 €	18,43%
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	477 674,00 €	508 237,00 €	520 000,00 €		
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	346 363,00 €	324 500,00 €	325 000,00 €	268 396,00 €	-20,90%
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)	69 283,00 €	73 306,00 €	70 000,00 €	76 459,00 €	4,12%
Autres impôts locaux ou assimilés	15 503,00 €	13 194,00 €	10 000,00 €	10 827,00 €	-31,94%
Attribution de compensation	59 965,88 €	78 028,88 €	123 000,00 €	78 028,88 €	0,00%
FNGIR	36 496,00 €	36 501,00 €	36 000,00 €	36 492,00 €	-0,02%
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	332 831,00 €	336 131,00 €	150 000,00 €	307 912,00 €	-9,16%
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	146 160,00 €	178 119,00 €	178 000,00 €	177 615,00 €	-0,28%
Taxes de séjour	23 365,64 €	16 331,24 €	16 000,00 €	8 560,94 €	-90,76%
Reversement du prélèvement sur les jeux				3 172,49 €	100,00%
Prélèvement sur les produits des jeux	1 502,85 €	- €	1 000,00 €	3 272,32 €	100,00%
Fraction de TVA (compensation TH)	1 193 410,00 €	1 307 743,00 €	1 350 000,00 €	1 375 458,00 €	4,92%
Fraction de TVA (compensation CVAE)				530 918,00 €	2,06%
TOTAL	**3 627 942,37 €**	**3 837 029,12 €**	**3 869 000,00 €**	**4 060 040,63 €**	**5,49%**

En 2023, la fiscalité progresse de 5,49 %, progression liée principalement à la hausse de la taxe foncière non bâtie qui augmente en valeur de 130 k€. En termes de fiscalité Entreprises, la CFE est en légère augmentation du fait de l'évolution des bases (2%). Par contre, la TASCOM subit une forte baisse de 20%. Globalement, les recettes fiscales provenant des entreprises restent très faibles et en recul.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

La fraction de TVA évolue de 4.92 % et connait un ralentissement dans sa progression. La fraction de TVA venant en compensation de la suppression de la CVAE progresse de 4 % par rapport à la recette de CVAE 2022.

DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA prévi 2023
Régions	3 249,60 €		2 000,00 €	- €
FCTVA	2 662,18 €	1 217,46 €	- €	911,50 €
Dotation de compensation des EPCI	391 638,00 €	383 047,00 €	370 000,00 €	380 823,00 €
Autres communes			- €	3 854,93 €
D.C.R.T.P.	14 283,00 €	14 283,00 €	14 000,00 €	14 283,00 €
Autres	418 510,67 €	529 435,59 €	355 000,00 €	345 500,00 €
Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	75 238,00 €		- €	11 024,00 €
Dotation d'intercommunalité des EPCI	178 271,00 €	196 832,00 €	200 000,00 €	218 566,00 €
Départements	29 813,00 €	25 915,00 €	14 000,00 €	24 608,00 €
Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	33 208,77 €	32 977,05 €		32 000,00 €
Communes membres du GFP			- €	4 250,00 €
Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe foncière	15 785,00 €	130 651,00 €	130 000,00 €	161 318,00 €
Autres (Compensation d'Etat TH, etc…)	79 304,01 €	72 408,00 €	21 000,00 €	- €
Autres groupements			- €	4 152,40 €
Etat - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)	58 005,00 €	29 103,00 €	25 000,00 €	28 675,00 €
Autres attributions et participations	5 105,70 €			
TOTAL	**1 305 073,93 €**	**1 415 869,10 €**	**1 131 000,00 €**	**1 229 965,83 €**

Suite à la Loi de Finances 2022, et l'exonération de 50 % de la CFE sur les locaux industriels, l'Etat est venu compenser cette perte à hauteur de 130 000 € en 2022, puis à hauteur de 160 000 € en 2023 pour la Communauté de communes. La DGF, quant à elle, est en augmentation d'environ 10 %. Des incertitudes demeurent sur les subventions versées par la CAF. Dans l'attente des bilans de fin d'année, les montants prévisionnels de 2023 restent prudents.

b. Les dépenses de fonctionnement

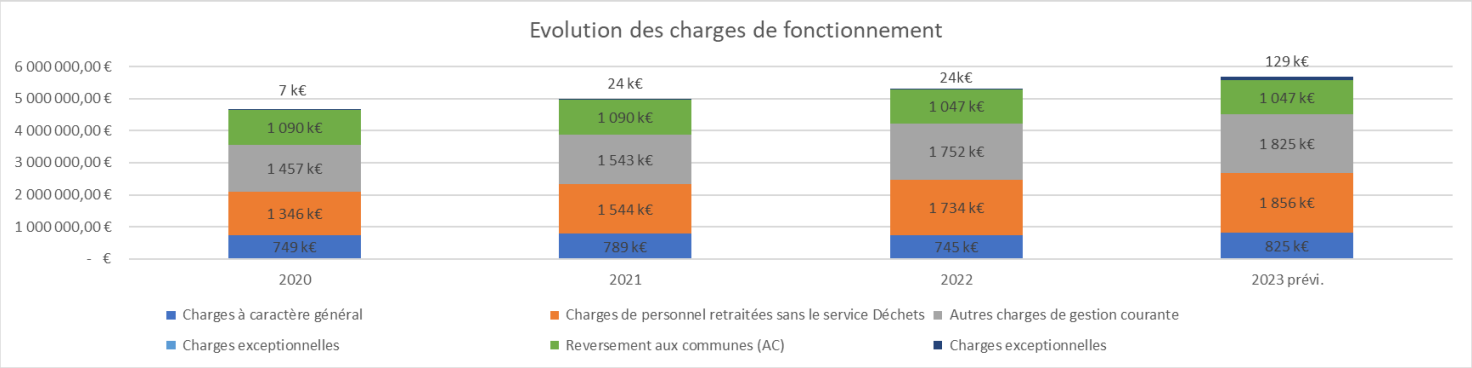

Les charges réelles de fonctionnement augmentent respectivement de 6,51 % entre 2020 et 2021, de 5,93 % entre 2021 et 2022 et de façon prévisionnelle de 4,67 % entre 2022 et 2023. On constate que l'augmentation des dépenses est forte en volume mais cette progression tend à diminuer d'année en année. Une bonne partie de cette augmentation est liée à des causes extrinsèques (l'augmentation de la participation au SDIS, l'augmentation progressive des participations aux Syndicats de bassins, l'augmentation du point d'indice, la revalorisation salariale des échelons du bas de la catégorie C et de la catégorie B et la reconduction du mécanisme GIPA impactant la masse salariale, l'impact de l'inflation sur les charges à caractère général …) .A noter toutefois, une dépense exceptionnelle sur le chapitre 014 à hauteur de 127k€ correspondant à la régularisation budgétaire de dégrèvements de TASCOM d'années antérieures qui viendra impacter significativement le résultat de l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

c. Le résultat prévisionnel et la capacité d'autofinancement

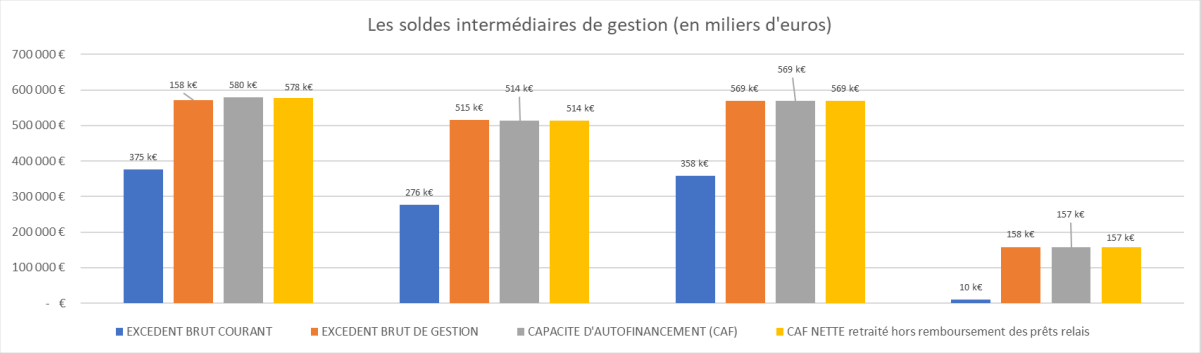

Depuis 3 ans, et suite à la création du budget annexe Déchets, la situation de la Communauté de communes a pu s'améliorer grâce à plusieurs mesures. L'instauration de la taxe foncière à 2 % et la révision libre des attributions de compensation sont les deux facteurs qui ont permis d'assainir la situation financière et de retrouver un équilibre. Cependant, cette situation ne permet pas d'atteindre un taux d'épargne suffisant pour se lancer dans des projets d'investissement importants. **On constate également que suite à la crise sanitaire, la montée de l'inflation et les nouvelles réformes fiscales, la situation de la Communauté de communes tend à se dégrader.**

d. La trésorerie et le besoin en fonds de roulement

La Communauté de communes dispose d'un seul compte auprès de la Trésorerie. Pourtant, le budget annexe REOMi, en tant que service public industriel et commercial (SPIC) dispose d'une autonomie financière et aurait dû comporter un compte au Trésor dès sa création en 2019. Il est donc nécessaire de régulariser la situation. Aussi, à partir du 1er janvier 2024, il sera donc ouvert un deuxième compte pour le budget annexe Déchets.

	2019	2020	2021	2022
Passif (Fonds propres et provisions)	16 827 467,15 €	17 799 800,07 €	17 603 402,74 €	18 180 487,25 €
Dettes financières à long terme	699 207,52 €	449 207,52 €	199 207,52 €	199 207,52 €
Actif immobilisé	16 912 037,75 €	17 114 920,20 €	16 471 145,89 €	16 666 443,88 €
Fonds de roulement	**614 636,92 €**	**1 134 087,39 €**	**1 331 464,37 €**	**1 713 250,89 €**
Trésorerie	**1 178 325,93 €**	**1 624 728,08 €**	**1 559 615,61 €**	**1 457 119,59 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

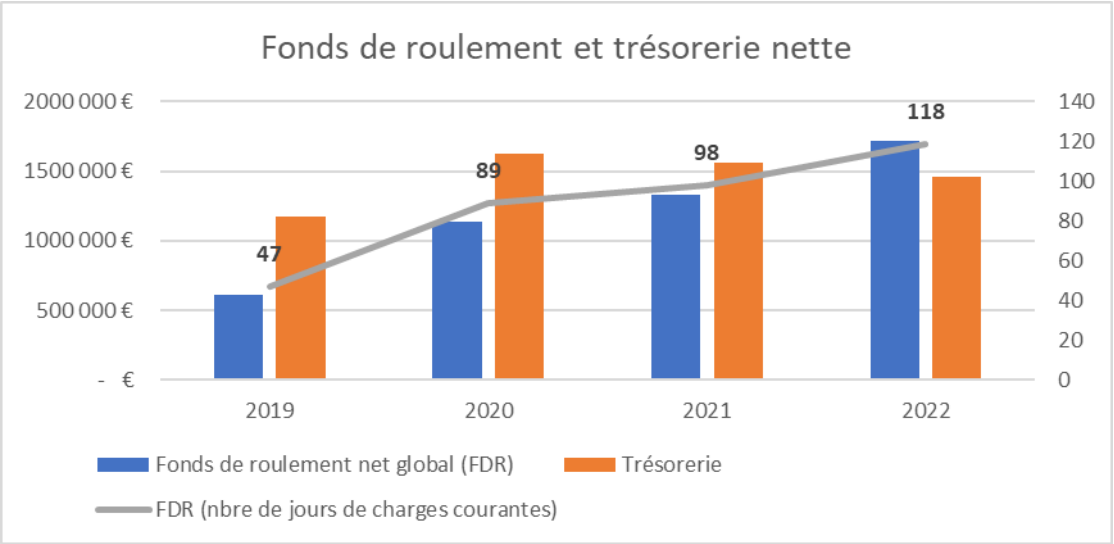

Le fonds de roulement permet de faire face seulement à 47 jours de dépenses en 2019, lorsqu'en 2022 le nombre équivaut à 118 jours.

2. Les résultats prévisionnels de la section de fonctionnement des budgets annexes (hors zones d'activités)

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION PROVISOIRES 2023	BUDGETS ANNEXES			
	REOMi	TRANSPORT SCO.	CENTRE AQUA.	SPANC
Ressources courantes (fiscalité, DGR, redevances de services,	2 314 181,41 €	1 007 916,78 €	878 638,01 €	127 260,50 €
Dépenses courantes (charges à caractère générale, personnel,	2 236 672,84 €	907 510,14 €	919 156,24 €	109 143,13 €
Excédent brut courant (EBC)	**77 508,57 €**	**100 406,64 €**	**- 40 518,23 €**	**18 117,37 €**
Produits de gestion (loyers, ...) et exceptionnels	7 784,08 €	19 425,00 €		
Charges exceptionnelles	249 437,55 €		5,54 €	
Excédent brut de gestion (EBG)	**- 164 144,90 €**	**119 831,64 €**	**- 40 523,77 €**	**18 117,37 €**
Produits financiers	7,52 €			
Charges financières	2 138,16 €	1 447,74 €	17 885,16 €	
Résultat réel de l'excercice	**- 166 275,54 €**	**118 383,90 €**	**- 58 408,93 €**	**18 117,37 €**
Résultat global (report N-1 + opérations d'ordre)	**- 137 655,60 €**	**20 249,61 €**	**- 36 606,77 €**	**4 259,98 €**

Il est précisé que ces résultats sont provisoires, mais permettent de disposer d'une trajectoire sur les résultats définitifs de clôture de l'exercice 2023.
Les budgets annexes Transports scolaires, Déchets et Centre aquatique réunis représentent 74 % du budget principal. Par conséquent, les résultats de ces budgets peuvent venir clairement déséquilibrer le résultat global. On constate que les résultats des budgets annexes sont fragiles.
Le budget annexe REOMi (Déchets) doit faire face notamment à une dépense exceptionnelle de 237k€ (liée à une augmentation de la participation au syndicat de traitement des déchets (SMCNA)) qui rend son résultat global déficitaire.
Concernant le centre aquatique, l'équilibre du budget annexe est conditionné à la subvention versée par le budget principal, dont le montant prévisionnel est établi à environ 700 000€

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

3. L'investissement

a. Les investissements majeurs conduits en 2023

- Le budget principal

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	BP 2023	CA 2023 prévi
Remboursement du capital restant dû	5 500,00 €	5 344,29 €
Réparations/Aménagt. MEEF	12 100,00 €	929,98 €
Achat Matériel de bureau et informatique	131 608,56 €	142 709,50 €
Réparations/Aménagt. Piste d'athlétisme	7 219,20 €	3 082,79 €
Réparations/Aménagt. Aire d'accueil GV	4 780,13 €	3 220,13 €
Réparations/Aménagt. Gendarmerie	49 926,28 €	33 563,13 €
Réparations/Aménagt. P.A Bluchets Sud	104 810,00 €	810,00 €
Réparations/Aménagt. P.A Druge Chevaux	9 000,00 €	- €
Réparations/Aménagt. CSC Tempo	2 200,00 €	- €
Réparations/Aménagt. Maison de l'Enfance	24 000,00 €	15 124,21 €
Création Nouvelle Zone d'activités - Blain	120 000,00 €	- €
Réparation/Aménagt. Micro-crèche Bouvron	37 000,00 €	10 691,05 €
Réparation/Aménagt. Micro-crèche Le Gâvre	31 650,00 €	16 198,24 €
Réparation/Aménagt. Micro-crèche La Chevallerais	33 937,00 €	12 650,69 €
Création d'une extension - Bâtiment Gare	182 000,00 €	7 440,00 €
Signalétique des bâtiments communautaires	45 000,00 €	- €
Projets Tourisme (Boucle, passerelles)	247 280,00 €	46 718,56 €
Elaboration du PLUI	160 432,22 €	47 613,00 €
Création d'une nouvelle déchèterie - Blain	407 740,00 €	65 529,00 €
Autres investissements hors opérations	129 316,61 €	96 276,06 €
TOTAL	**1 745 500,00 €**	**507 900,63 €**

Les dépenses d'investissement portent essentiellement sur des travaux de réparation ou d'amélioration des bâtiments communautaires ainsi que des dépenses de logiciels et de matériel informatique. Elles représentent un montant d'environ 300k€ pour l'année 2022.
En 2023, concernant les projets majeurs, il peut être noté :

- La poursuite des études pré-opérationnelles de la nouvelle déchèterie de Blain,
- La poursuite de l'élaboration du PLUih,
- L'avancée du projet de la boucle cyclable et touristique Canal Forêt
- Le lancement d'actions de rénovation énergétique de certains bâtiments communautaires,
- La finalisation de la mise en place d'un intranet (SharePoint).

- Les budgets annexes

Concernant les investissements conduits sur le **budget Transport scolaire**, le plan de renouvellement des cars prévu sur 5 ans prévoyait l'achat de trois nouveaux cars entre 2023 et 2025. Au regard des délais de livraison, le nouveau car attendu cette année sera livré au cours du 1er trimestre 2024. Il n'y a donc pas de dépenses d'investissement impactant le budget 2023.

Sur le **budget Déchets**, une benne à ordures ménagères d'occasion a été achetée en septembre 2023 pour un coût d'environ 200 k€. Également, le budget 2023 prendra en compte un réassort de bacs roulants de 47k€.

Le budget Centre aquatique n'intègre pas de dépenses d'investissement importantes.

Le budget SPANC n'intègre pas de nouveaux investissements pour 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Sur l'ensemble des budgets de lotissement de parcs d'activités, seul, celui de Bourg Besnier (La Chevallerais) intègre des travaux d'aménagement pour un montant d'environ 45 000 €.

b. Les résultats prévisionnels de la section d'investissement du budget principal et des principaux budgets annexes

SECTION D'INVESTISSEMENT PROVISOIRE 2023	BUDGET PRINCIPAL	REOMi	TRANSPORT SCO.	CENTRE AQUA.
RECETTES	**1 679 995,60 €**	**932 754,21 €**	**571 622,68 €**	**1 070 241,11 €**
Amortissements des immos.	200 655,60 €	133 450,33 €	172 553,78 €	
FCTVA	42 304,44 €	52 262,14 €		
Section de fonct. Reporté (1068)	400 648,14 €	250 000,00 €		
Subventions	22 932,00 €	74 737,95 €		
Autres	852,67 €			
Résultat reporté	1 012 602,75 €	422 303,79 €	399 068,90 €	1 070 241,11 €
DEPENSES	**559 900,63 €**	**311 847,26 €**	**52 881,40 €**	**178 553,34 €**
Opérations d'équipements	502 556,34 €	261 635,48 €	20 739,69 €	45 556,82 €
Remboursement d'emprunts	5 344,29 €	50 211,78 €	18 420,71 €	132 996,52 €
Autres	52 000,00 €		13 721,00 €	
Résultat de l'exercice avec report	**1 120 094,97 €**	**620 906,95 €**	**518 741,28 €**	**891 687,77 €**

Le faible niveau d'investissement sécurise budgétairement la situation générale qui est fragilisée par une section de fonctionnement dégradée. Néanmoins, la Communauté de communes doit pouvoir se projeter sincèrement dans ces opérations d'investissement recensées dans son plan pluriannuel d'investissement. Actuellement son taux de réalisation est très faible : 28 % de réalisations par rapport au BP 2023. Pour cela, il est nécessaire de pouvoir travailler sur le financement des différentes opérations.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

V. LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

1. La structure des effectifs de la Communauté de communes

Le nombre d'agents ayant travaillé pendant l'année 2023 et ce jusqu'au 31 octobre 2023 est de 118 agents. Sur ces 118 agents, 91 agents sont des agents titulaires ou contractuels (CDI, CDD) inscrits au tableau des effectifs et 27 étaient des remplaçants d'agents absents, soit 22.8% des effectifs représentant un coût brut de 156 444.58 €.

Sur les 91 agents comptabilisés au sein de la Communauté de communes, 36 sont des contractuels, soit 39.5% des effectifs.

Pour l'année 2023, la Communauté de communes a connu 6 départs d'agents (2 Cat. A ; 3 Cat. B et 1 Cat. C) et 4 arrivées (3 Cat. A et 1 Cat. B).

La répartition des agents par pôle est la suivante :

Filière/Pôle	**Direction**	**Ressources & Moyens**	**Aménagement du territoire durable**	**Economie-Emploi**	**Mobilité**	**Équipement sportif**	**Petite Enfance**	**TOTAL**
Administrative	4	5	5	4	1	6	0	**25**
Culturelle	1	0	0	0	0	0	0	**1**
Médico-sociale	1	0	0	0	0	0	16	**17**
Sportive	0	0	0	0	0	8	0	**8**
Technique	1	1	20	0	16	2	0	**40**
TOTAL	**7**	**6**	**25**	**4**	**17**	**16**	**16**	**91**

Le nombre d'hommes et de femmes réparti par type de statut est le suivant :

Genre/Statut	**Titulaire**	**Contractuel**	**Totaux**
Homme	21	20	41
Femme	34	16	50
Totaux	55	36	91
%	60.4	39.6	100

On constate une augmentation importante du nombre de catégorie B liée à la reprise en régie du Centre aquatique, les maîtres-nageurs étant de catégorie B. Les agents femmes représentent les 2/3 des catégories A.

Genre/Catégorie	**A**	**B**	**C**
Hommes	4	8	29
Femmes	14	10	26
Totaux	**18**	**18**	**55**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Des changements sont à noter concernant la pyramide des âges. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 41 – 50 ans. La tranche des 51- 60 ans devient plus importante que celle des 36- 40 ans. Cela confirme la nécessité d'anticiper ces évolutions par la mise en place d'une stratégie GPECT.

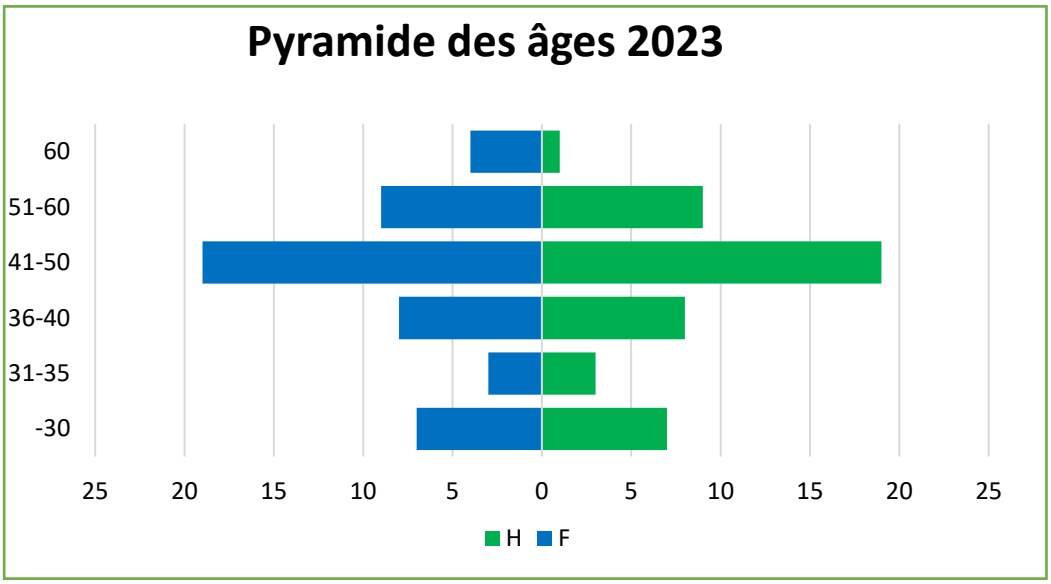

Par ailleurs, le nombre de jours d'arrêts maladie ordinaire sur la période 2019 – 2023 a fortement augmenté, comme cela peut être constaté sur le graphique suivant :

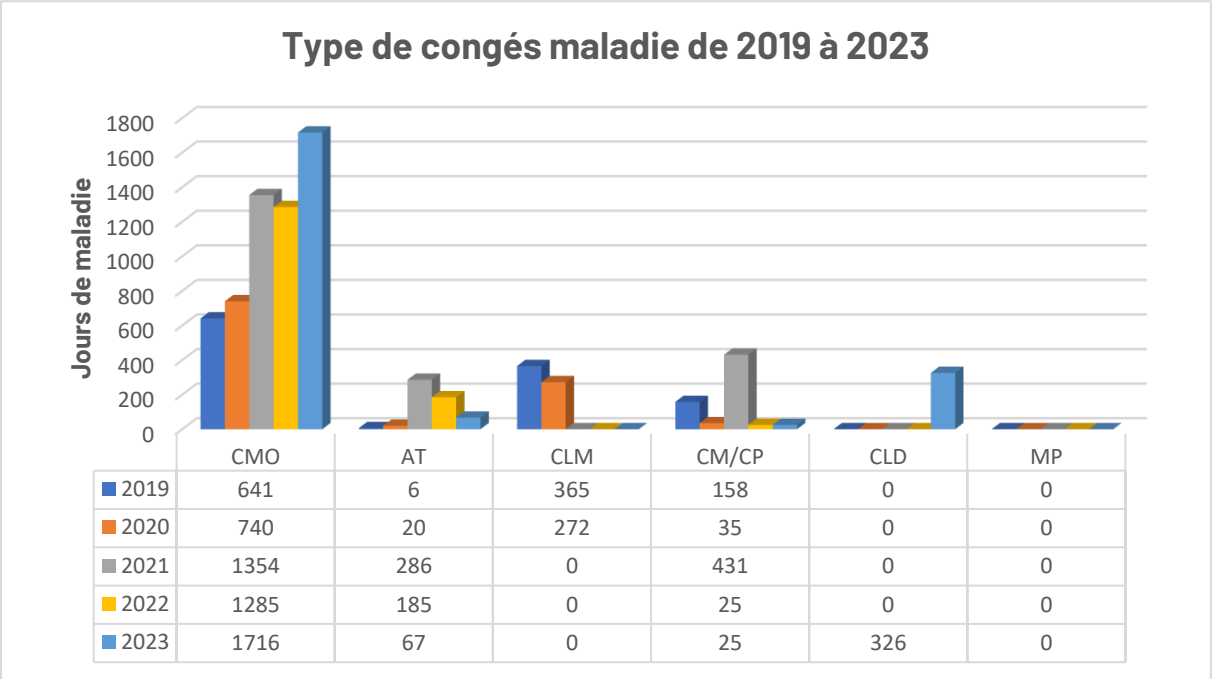

	CMO	AT	CLM	CM/CP	CLD	MP
2019	641	6	365	158	0	0
2020	740	20	272	35	0	0
2021	1354	286	0	431	0	0
2022	1285	185	0	25	0	0
2023	1716	67	0	25	326	0

COM : Congé de maladie ordinaire
AT : Accident du travail
CLM : congé de longue maladie
CM/CP : Congé Maternité/paternité
CLD : congé de longue durée
MP : Maladie professionnelle

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

2. L'évolution des dépenses de personnel

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA PREVI 2023
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	470 714,92 €	430 756,93 €	177 574,66 €	120 527,40 €	154 340,00 €	91 194,91 €
6218 - Autres personnels extérieurs	82 472,00 €	38 873,30 €	66 310,29 €	36 434,03 €	32 300,00 €	35 674,14 €
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	8 154,03 €	7 116,41 €	7 775,33 €	8 336,02 €	11 270,00 €	9 368,27 €
6336 - Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique	27 596,82 €	25 110,96 €	29 655,79 €	39 801,49 €	45 160,00 €	44 065,64 €
6411 - Salaires, appointements, commissions de base	317 910,27 €	316 568,05 €	516 606,88 €	660 751,22 €	691 500,00 €	743 931,77 €
64111 - Rémunération principale	711 956,18 €	689 611,42 €	584 429,57 €	585 118,02 €	791 450,00 €	774 584,60 €
64112 - Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	28 380,13 €	27 492,46 €	24 826,48 €	23 727,44 €	18 680,00 €	25 616,71 €
64113 - NBI					12 300,00 €	- €
64118 - Autres indemnités	149 811,66 €	145 126,00 €	113 121,21 €	113 308,93 €	174 350,00 €	70 781,74 €
6413 - Primes et gratifications	52 284,74 €	53 104,46 €	94 661,87 €	113 634,84 €	113 600,00 €	79 481,01 €
64131 - Rémunérations	300 558,48 €	281 374,47 €	320 697,19 €	626 585,11 €	502 900,00 €	577 912,43 €
64136 - Indemnités liées à la perte d'emploi	8 182,09 €	1 470,50 €	1 887,46 €	- €		- €
64168 - Autres emplois aidés					1 900,00 €	- €
64138 - Primes et autres indemnités	6 421,88 €	6 203,93 €	5 925,74 €	69 273,13 €	126 350,00 €	37 533,93 €
6414 - Indemnités et avantages divers	2 500,20 €	2 468,37 €	3 675,75 €	- €	2 200,00 €	4 162,40 €
64141 - Indemnité inflation			- €	2 700,00 €		- €
64148 - Autres indemnités et avantages divers			- €	4 415,20 €		- €
6415 - Supplément familial	1 050,49 €	2 040,28 €	1 919,49 €	3 071,27 €	4 365,00 €	5 121,46 €
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	317 663,51 €	312 565,39 €	348 063,29 €	506 240,76 €	498 550,00 €	517 124,22 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	371 271,36 €	384 573,89 €	396 479,09 €	439 324,64 €	442 100,00 €	501 941,93 €
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	19 675,82 €	19 364,17 €	22 048,10 €	38 978,24 €	37 640,00 €	37 540,63 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	- €	29 317,02 €	54 857,30 €	39 292,89 €	53 600,00 €	57 719,66 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	- €	44 555,63 €	62 018,65 €	34 720,36 €	15 030,00 €	44 242,47 €
6474 - Versement aux autres oeuvres sociales	17 297,29 €	17 159,74 €	18 602,33 €	24 372,13 €	26 710,00 €	25 573,48 €
6475 - Médecine du travail, pharmacie	6 242,33 €	6 281,49 €	12 774,00 €	11 767,15 €	16 755,00 €	11 824,68 €
648 - Autres charges de personnel					11 070,00 €	11 921,60 €
TOTAL CHAPITRE 12 - Charges de personnel	**2 900 144,20 €**	**2 841 134,87 €**	**2 863 910,47 €**	**3 502 380,27 €**	**3 784 120,00 €**	**3 695 396,09 €**
TOTAL Charges de personnel consolidées *(Sans refacturation des MAD*	**2 429 429,28 €**	**2 410 377,94 €**	**2 686 335,81 €**	**3 381 852,87 €**	**3 629 780,00 €**	**3 604 201,18 €**
Evolution des charges de personnel		-0,78%	11,45%	25,89%		6,57%
TOTAL Charges de gestion (011,012,014,65)	**7 821 774,03 €**	**7 691 599,77 €**	**8 021 542,11 €**	**9 247 551,70 €**	**10 538 041,00 €**	
Part des charges de personnel /charges de gestion	31,06%	31,34%	33,49%	36,57%	34,44%	

Les dépenses de personnel ont fortement augmenté ces dernières années. Il peut être mis en avant deux épisodes de croissance : le renfort des services supports, l'embauche de chargés de mission pour conduire certains projets (PLUIh, ORT, CTG/ PEDT) et la reprise en régie du centre aquatique. Pour autant, la part des charges de personnel par rapport aux dépenses globales de gestion reste constante malgré la prise en compte des mesures gouvernementales en termes de ressources humaines.

3. Les lignes directrices de gestion

Au cours de l'année 2023, et comme annoncé dans le ROB 2022, la Communauté de communes a lancé une procédure de révision de l'IFSE, pour laquelle la loi indique un délai de révision tous les 4 ans. La délibération fixant le régime indemnitaire a été adoptée fin d'année 2018. Cette procédure a permis de régulariser des situations inégales en interne mais également par rapport aux communes et EPCI voisins.

Pour les années 2024-2025, il est envisagé notamment de :

- Revoir le règlement intérieur de la Communauté de communes dont certains articles ne correspondent plus au fonctionnement actuel ;
- Mettre fin au versement de la prime de fin d'année et étudier la possibilité d'intégrer son montant au sein du RIFSEEP ;
- Porter une réflexion sur une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au regard de la pyramide des âges de la Communauté de communes et de l'usure professionnelle constatée sur certaines professions ;
- Formaliser un plan de formation à l'échelle de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

4. Projet d'administration

Le 4 mai 2023, Pays de Blain Communauté a officiellement lancé l'élaboration de son Projet d'administration. L'objectif est d'améliorer l'organisation de l'administration pour rendre un meilleur service aux usagers et assurer de bonnes conditions de travail aux équipes. Il doit aussi permettre à l'administration de mettre en application le Projet de territoire.

Plusieurs ateliers pilotés par le cabinet accompagnant la démarche - le collectif 100Watts - sont organisés sous forme de formations-actions, les agents participants sont formés aux techniques d'animation et d'intelligence collective tout en construisant les actions du Projet d'administration.

Pendant plus 1 an, les agents vont travailler sur les 5 thématiques suivantes : l'environnement de travail, la culture commune au sein de la collectivité, les relations aux élus et aux communes-membres, le service rendu aux usagers et l'organisation et le fonctionnement interne. Des trinômes référents pour chaque thème du projet d'administration ont été constitués. L'échelle de participation au projet n'est pas la même pour les agents de Pays de Blain Communauté mais ces derniers sont tous impliqués. Ils contribuent à la démarche que ce soit par des échanges, des questionnaires ou par d'autres actions menées par les trinômes. Une restitution sous forme de plan d'action pour chaque thème travaillé sera réalisée. Ce plan d'action sera mis en œuvre et suivi par le Comité Social Territorial (CST).

5. L'évolution prévisionnelle des effectifs de la structure et des dépenses de personnel

Afin d'évaluer les dépenses de personnel au titre de l'année 2024, les éléments suivants ont été pris en compte :

- L'attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024 (35 000 € Charges comprises (CC)),
- L'augmentation du taux de la contribution employeur finançant la CNRACL,
- L'effet année pleine des évolutions réglementaires de 2023 (revalorisation du point d'indice de 1,5 %, revalorisation salariale des échelons du bas de la catégorie C et de la catégorie B, la reconduction GIPA),
- La hausse de la participation des employeurs aux titres de transport (de 50 à 75 %),
- La revalorisation de l'IFSE en année pleine (36 400 € CC),
- L'augmentation de l'assurance statuaire pour couvrir la maladie ordinaire +30j.

Par ailleurs, en termes de recrutement, les postes suivants sont proposés dans le cadre de l'élaboration du BP 2024 :

- Un·e assistant·e administratif·ive RH et Marchés publics à temps plein dans le cadre de la mise en œuvre d'une action de mutualisation sur les compétences Ressources Humaines et Marchés publics avec les communes-membres. Cet·te assistant·e viendra à l'appui de la gestionnaire RH et du.de la chef.fe de service Finances – Marchés publics de l'EPCI,
- L'augmentation du temps de travail d'un des animateur.rices du RPE en passant de 0.3 ETP à 0.8 ETP nécessaire dans le cadre du renouvellement du projet du RPE,
- Un·e agent·e technique à temps complet au sein du service de collecte des déchets suite au passage de la collecte des emballages en porte à porte et un fonctionnement avec 3 bennes de collecte,
- Une augmentation de temps de travail de deux agents techniques du service Déchets (15H complémentaires par semaine) soit deux temps complets à partir du 1er janvier 2024,

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- Un·e volontaire territorial·e en administration pour le pôle Transports- Mobilités afin de travailler sur la compétence AOM.

A plus long terme, il sera également nécessaire de prendre en compte les obligations Employeur concernant le nouveau régime de protection sociale (prévoyance : 1/01/2025 et complémentaire santé : 1/01/2026) dans les futures élaborations budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VI. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

1. Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Suite à l'élaboration du Projet de Territoire courant jusqu'en 2035, un plan de mandat a été constitué pour calibrer les investissements à réaliser au cours du mandat. Le plan pluriannuel d'investissement prend donc en compte ces différents projets lancés sur la période 2020 - 2026. Les investissements courants liés notamment aux bâtiments et aux infrastructures ne font pas partie de ce PPI. Ils représentent environ 150 000 à 185 000 € par an.

Il peut être noté en projets majeurs qui se poursuivent en 2024 :

- Les études dans le cadre de la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Blain (affecté à partir de 2024 au budget annexe Déchets),
- Le lancement de l'OPAH- RU,
- La réalisation de la boucle cyclable touristique dite « boucle Canal Forêt »,
- L'achat de deux cars neufs pour le transport scolaire,
- La finalisation du projet de PLUi,
- La rénovation énergétique des bâtiments et l'optimisation énergétique du centre aquatique,
- Concernant les parcs d'activités, la suite des travaux de requalification de voirie sera intégrée au budget de lotissement Bourg Besnier (La Chevallerais) ainsi qu'au budget principal pour le parc d'activités des Bluchets Sud. Des études pour une future extension dans la zone des Bluchets Nord et la création d'une nouvelle zone sur la commune de Blain sont également inscrites budgétairement.

L'actualisation proposée du plan pluriannuel d'investissement est la suivante :

	CA 2023 prévi.	2024	2025	2026	TOTAL
POLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (Aménagt/Environnement/Eau)	**314 777,00 €**	**815 000,00 €**	**3 126 000,00 €**	**404 000,00 €**	**4 659 777,00 €**
PLUih	47 613,00 €	260 000,00 €			307 613,00 €
Construction d'une nouvelle décheterie de Blain	65 529,00 €	505 000,00 €	2 656 000,00 €	234 000,00 €	3 460 529,00 €
Dispositif ACTEE SEQUOIA – Amélioration thermique des bâtiments		50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
Opération programmée d'amélioration de l'Habitat – renouvellement urbain OPAH-RU	- €		120 000,00 €	120 000,00 €	240 000,00 €
Remplacement Bennes à ordures	201 635,00 €		300 000,00 €		501 635,00 €
POLE TRANSPORT - MOBILITES	**35 952,40 €**	**510 000,00 €**	**211 000,00 €**	**25 000,00 €**	**781 952,40 €**
Aménagement de pistes cyclables/stationnements vélos (cf. schéma directeur DP)	35 952,40 €	15 500,00 €	35 000,00 €	25 000,00 €	111 452,40 €
Modernisation de la flotte de cars		352 000,00 €	176 000,00 €		528 000,00 €
Aménagement de lignes de covoiturage		142 500,00 €			
POLE ECONOMIE (Economie, Tourisme, Emploi)	**46 718,56 €**	**497 800,00 €**	**170 000,00 €**	**1 120 000,00 €**	**1 834 518,56 €**
Développement du cyclotourisme : aménagement de la boucle canal forêt	46 718,56 €	330 000,00 €	- €	- €	376 718,56 €
Extension zones d'activités à Blain (Court terme : foncier communal)		126 000,00 €	120 000,00 €	1 000 000,00 €	1 246 000,00 €
Travaux de requalification Bourg Besniers		41 800,00 €			41 800,00 €
Création Nouvelle zone d'activités à Blain (Long terme)			50 000,00 €	120 000,00 €	170 000,00 €
SOCIAL (Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, CLIC)	**- €**	**373 500,00 €**	**- €**	**- €**	**373 500,00 €**
Projet Ilôt culturel - batiment TEMPO (étude de programmation?)		20 000,00 €			20 000,00 €
Achat et aménagement d'un bus itinérant pour le RPE		353 500,00 €			
EQUIPEMENTS SPORTIFS	**3 082,79 €**	**154 500,00 €**	**320 000,00 €**	**70 000,00 €**	**547 582,79 €**
Travaux de renovation énergétique du centre aquatique		150 000,00 €	270 000,00 €	20 000,00 €	440 000,00 €
Aménagements Piste d'athlétisme	3 082,79 €	4 500,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	107 582,79 €
MOYENS GENERAUX	**132 239,88 €**	**75 900,00 €**	**1 500 000,00 €**	**1 440 000,00 €**	**3 148 139,88 €**
Extension du siège	7 440,00 €	10 000,00 €	1 450 000,00 €	1 390 000,00 €	2 857 440,00 €
Materiels informatique et bureautique, dématerialisation et logiciels	96 478,12 €	65 900,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	262 378,12 €
Renouvellement Flotte de véhicules vers des motorisations propres	28 321,76 €				28 321,76 €
PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE	**46 231,38 €**	**- €**	**5 000,00 €**	**- €**	**51 231,38 €**
Mise en réseau informatique des bibliothèques	46 231,38 €		5 000,00 €		51 231,38 €
TOTAL	**579 002,01 €**	**2 426 700,00 €**	**5 332 000,00 €**	**3 059 000,00 €**	**11 396 702,01 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Il est nécessaire de poursuivre le travail de pluriannualité des opérations dans le cadre de la mise en place de la M57 afin de respecter la sincérité budgétaire. Il est donc prévu de revoir un certain nombre d'opérations réalisées sur plusieurs années afin de les intégrer dans des AP/CP.

Dans ce cadre, une autorisation de programme sera ouverte sur le **budget annexe Transport scolaire** pour intégrer la fin du programme de renouvellement des cars.

Sur le **budget annexe Déchets (REOMi),** la construction de la nouvelle déchèterie sera également programmée en AP/CP comme elle l'était sur le budget principal.

Enfin, des travaux de rénovation sont prévus au centre aquatique afin de pouvoir diminuer les consommations d'électricité et de gaz. Ceux-ci devront respecter une programmation sur plusieurs années au regard du montant et devront être inscrits en AP/CP sur le **budget annexe Centre aquatique**.

2. Le pacte financier et fiscal

Depuis le mois de juin 2022, la Communauté de communes et les communes-membres se sont lancées dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal. Celui-ci a été précédé d'un diagnostic de la situation financière et fiscale de chaque structure.

Il a notamment été mis en avant le faible niveau de recettes fiscales émanant des entreprises du territoire qui ne permet pas à l'intercommunalité de faire face à la gestion de ses compétences et la mise en œuvre de nouveaux projets nécessaires au territoire. Le diagnostic met également en exergue la situation des communes qui se dégrade, prospectivement sur la fin du mandat, réduisant leur capacité d'épargne et la réalisation de leurs projets communaux prévus au cours du mandat.

Une pause a été réalisée dans les travaux de formalisation du pacte financier et fiscal dans l'attente des rapports respectifs de la commune de Blain et de la Communauté de communes, suite aux contrôles des comptes réalisés par la Chambre Régionale des Comptes.

Pour rappel, afin de permettre à la Communauté de communes de réaliser les opérations d'investissement majeurs de son PPI, tout en n'impactant pas significativement les situations financières des communes-membres, il a été proposé un certain nombre de mesures constituant le pacte financier et fiscal et décrites ci-dessous :

1. **Répartition de droit commun du FPIC** en lieu et place de la répartition dérogatoire libre instituée depuis plus de 5 ans.
2. **Révision libre des attributions de compensation de chaque commune-membre** pour compenser la perte de recettes pour l'intercommunalité du fait d'une répartition de droit commun du FPIC (mesure qui s'équilibre avec le point 1).
3. **Révision libre supplémentaire de l'attribution de compensation de Bouvron** dans le cadre d'un rééquilibrage territorial en lien avec de la fiscalité Entreprises perçue par Pays de Blain Communauté sur chaque commune.
4. **Partage de la taxe d'aménagement** perçue par les communes sur les parcs d'activités.
5. **Exonération de la taxe foncière sur les bâtiments communautaires** (exemple : le centre aquatique).
6. **Relèvement du taux de la taxe foncière bâtie** de l'intercommunalité de 1 % pour le reste du mandat.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

7. **Mise en place d'un observatoire fiscal** afin de mieux coordonner et connaître la fiscalité perçue sur le territoire du Pays de Blain.
8. **Renforcement de la coordination dans le choix des projets d'investissement et d'équipement** du territoire entre les communes et l'EPCI (planifier et coordonner la mise en œuvre dans le temps des plans d'investissement communaux et communautaires).
9. **Réflexion sur la création de services communs** (avec imputation des charges fixes sur les attributions de compensation).
10. Aller vers une **organisation commune des financements octroyés au territoire** (dans le cadre du CRRTE et des contrats départementaux et régionaux).

Il est proposé à ce stade de ne pas intégrer ces mesures dans le cadre de la préparation budgétaire 2024 et de le faire par décisions modificatives lorsque son approbation sera validée par délibération du Conseil communautaire et des différents Conseils municipaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VII. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

1. Les budgets annexes

La section de fonctionnement du **budget annexe REOMi (Déchets)** va se tendre très fortement sur l'année 2024 et les suivantes. Les participations versées au syndicat SMCNA pour le traitement Déchets vont progresser de 22% représentant en valeur un montant de 342k€. Par ailleurs, comme annoncé dans le chapitre V, les charges de personnel augmenteront afin d'assurer un meilleur soutien et contrôle dans les déchèteries. Par conséquent, à ce jour, le produit de la redevance incitative ne permet pas d'absorber le déficit prévisionnel 2023 ainsi que les nouvelles dépenses annoncées. Sans révision des tarifs de la redevance Déchets, le déséquilibre entre les dépenses et les recettes prévisionnelles est estimé à 600k€. En termes d'investissements, l'achat d'une benne neuve n'impactera le budget qu'en 2025. L'opération de la nouvelle déchèterie est réintégrée sur le budget annexe. Son financement par emprunt et par subvention d'investissement du budget principal devra s'opérer en 2025.

Le budget annexe Transport scolaire ne subit pas de changement hormis l'augmentation des charges de personnel liées aux différentes mesures. Le financement des cars est assuré par l'excédent de la section d'investissement.

Le budget annexe Centre aquatique reste très fragile en raison des faibles recettes perçues. Elles ne représentent que 20% des dépenses. Par conséquent, la subvention d'équilibre du budget principal vers ce budget est très conséquente et atteindrait plus de 700k€ en 2024. Il sera nécessaire de travailler drastiquement sur la réduction des dépenses, car l'augmentation substantielle des recettes semble peu envisageable. Les investissements sont concentrés sur la réduction de la consommation d'énergie et la production d'énergie. Ceux-ci sont d'ailleurs finançables pour partie par le fonds vert et par les autres contractualisations.

La construction **du budget annexe SPANC** reste similaire aux années précédentes hormis la reprise en régie de la facturation en année pleine, auparavant effectuée par VEOLIA. Aucun investissement n'est prévu

2. Les budgets de lotissements de Zones d'activités

L'année 2024 devra permettre de régulariser les écritures de stock et pouvoir anticiper les déficits des zones d'activités à financer.

La prospective de clôture des zones d'activités est la suivante :

	PA NOE GREE - LA GAVRE			PA BEL AIR - BOUVRON		
DEPENSES	**Prévisionnel 2018 € HT***	**Réalisé € HT 2022**	**Prévisionnel 2032 €HT**	**Prévisionnel 2017 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2027 €HT**
Reprise du passif ZAC					**573 142,82 €**	**573 142,82 €**
Terrains	153 715,60 €	108 083,75 €	108 083,75 €	452 661,12 €	6 261,98 €	6 261,98 €
Etudes et prestations de service	226 191,07 €	336 928,76 €	346 928,76 €	855 440,72 €	829 169,33 €	829 169,33 €
Travaux	446 607,50 €	288 171,48 €	338 171,48 €			60 000,00 €
Frais de gestion (RH)		51 000,00 €	101 000,00 €	22 000,00 €	41 000,00 €	66 000,00 €
TFNB	5 000,00 €	773,00 €	2 773,00 €		8 830,00 €	16 330,00 €
Frais financiers	51 025,83 €		- €	50 000,00 €	11 793,45 €	15 139,02 €
TOTAL	**882 540,00 €**	**784 956,99 €**	**896 956,99 €**	**1 380 101,84 €**	**1 470 197,58 €**	**1 566 043,15 €**
RECETTES	**Prévisionnel 2018 € HT***	**Réalisé € HT 2022**	**Prévisionnel 2032 €HT**	**Prévisionnel 2017 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2027 €HT**
Vente de terrains aménagés	554 540,00 €	60 055,00 €	554 495,00 €	831 101,84 €	513 336,00 €	1 000 561,00 €
Subventions	328 000,00 €	442 100,00 €	442 100,00 €	549 000,00 €	581 160,00 €	581 160,00 €
Autres recettes					531,94 €	531,94 €
TOTAL	**882 540,00 €**	**502 155,00 €**	**996 595,00 €**	**1 380 101,84 €**	**1 095 027,94 €**	**1 582 252,94 €**
Résultat de clôture			**99 638,01 €**			**16 209,79 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

	PA BLUCHETS - BLAIN			PA BOURG BESNIER - LA CHEVALLERAIS		
DEPENSES	**Prévisionnel 2008 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2026 €HT**	**Prévisionnel 2010 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2027 €HT**
Reprise du passif ZAC						
Terrains		552 410,87 €	552 410,87 €		46 121,06 €	46 121,06 €
Etudes et prestations de service		168 384,24 €	173 384,24 €		60 183,04 €	90 183,04 €
Travaux	1 790 109,00 €	923 425,89 €	943 425,89 €	301 819,43 €	112 554,26 €	172 554,26 €
Frais de gestion (RH)		112 162,96 €	127 162,96 €		55 500,00 €	80 500,00 €
TFNB		38 855,14 €	49 355,14 €		8 461,00 €	12 461,00 €
Frais financiers		104 011,93 €	129 046,38 €			- €
TOTAL	**1 790 109,00 €**	**1 899 251,03 €**	**1 974 785,48 €**	**301 819,43 €**	**282 819,36 €**	**401 819,36 €**
RECETTES	**Prévisionnel 2008 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2026 €HT**	**Prévisionnel 2010 € HT***	**Réalisé € HT**	**Prévisionnel 2027 €HT**
Vente de terrains aménagés	1 011 000,00 €	817 114,00 €	1 226 790,00 €	301 819,43 €	79 038,48 €	165 243,48 €
Subventions	594 180,00 €	550 000,00 €	550 000,00 €		71 153,00 €	130 653,00 €
Autres recettes		38 166,65 €	38 166,65 €			
TOTAL	**1 605 180,00 €**	**1 367 114,00 €**	**1 814 956,65 €**	**301 819,43 €**	**150 191,48 €**	**295 896,48 €**
Résultat de clôture			**- 159 828,83 €**			**- 105 922,88 €**

En termes de construction budgétaire 2024, seul le P.A Bourg Besnier nécessite une programmation de travaux à hauteur de 41 800 €. Les autres budgets de lotissement intégreront des dépenses principalement en lien avec les ventes. Il sera également prévu les recettes liées aux ventes de terrains qui pourront intervenir au cours de l'année 2024.

Par ailleurs, il est suggéré d'anticiper dès 2024 le déficit de clôture du Parc d'activités des Bluchets dont les modalités devront être définies par délibération. En effet, il est estimé une clôture du budget à fin 2026.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

3. Le budget principal

a. Les recettes prévisionnelles de fonctionnement

- La fiscalité

IMPOTS ET TAXES	BP 2023	CA prévi 2023	BP2024	EVO. CA
Impôts directs locaux (CFE, TFB, TFNB)	1 090 000,00 €	1 182 929,00 €	1 206 000,00 €	1,91%
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	520 000,00 €			
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	325 000,00 €	268 396,00 €	250 000,00 €	-7,36%
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)	70 000,00 €	76 459,00 €	75 000,00 €	-1,95%
Autres impôts locaux ou assimilés	10 000,00 €	10 827,00 €	10 000,00 €	-8,27%
Attribution de compensation	123 000,00 €	78 028,88 €	80 000,00 €	2,46%
FNGIR	36 000,00 €	36 492,00 €	36 000,00 €	-1,37%
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	150 000,00 €	307 912,00 €	300 000,00 €	-2,64%
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	178 000,00 €	177 615,00 €	178 000,00 €	0,22%
Taxes de séjour	16 000,00 €	8 560,94 €	16 000,00 €	46,49%
Reversement du prélèvement sur les jeux		3 172,49 €	3 000,00 €	-5,75%
Prélèvement sur les produits des jeux	1 000,00 €	3 272,32 €	3 000,00 €	-9,08%
Fraction de TVA (compensation TH)	1 350 000,00 €	1 375 458,00 €	1 416 000,00 €	2,86%
Fraction de TVA (compensation CVAE)		530 918,00 €	546 000,00 €	2,76%
TOTAL	**3 869 000,00 €**	**4 060 040,63 €**	**4 119 000,00 €**	**1,43%**

Une augmentation globale de 1,43 % est prévue dans le cadre du chapitre 73. La prévision reste plutôt pessimiste notamment sur la fraction de TVA dont le dynamisme est plus proche des 4 à 5 %.

- BP 2024 – Recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	CA 2022	BP 2023	BP 2024 prévi.
013 - Atténuations de charges	16 408,62 €	72 715,93 €	20 000,00 €	20 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	52 000,00 €	52 000,00 €	56 600,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	437 478,15 €	262 280,71 €	378 000,00 €	327 745,00 €
73 - Impôts et taxes	1 622 702,88 €	1 758 403,88 €	1 809 000,00 €	2 381 000,00 €
731 - Fiscalité locale	2 005 239,49 €	2 078 349,18 €	2 210 000,00 €	1 738 000,00 €
74 - Dotations et participations	1 305 073,93 €	1 415 869,10 €	1 131 000,00 €	1 305 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	250 158,41 €	213 214,14 €	260 800,00 €	112 600,00 €
77 - Produits exceptionnels	12 670,02 €	102,05 €		- €
TOTAL	5 649 731,50 €	5 852 934,99 €	5 860 800,00 €	5 940 945,00 €

Il est précisé que le BP 2024 sera proposé au vote sans report de l'année antérieure car celui-ci sera voté en décembre 2023. Il est rappelé qu'un report de fonctionnement de 300 000 € avait été prévu au BP 2023. A ce stade, l'estimation des recettes est prudente notamment sur les chapitres 70 et 74.

b. Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	CA 2022	BP 2023	BP 2024 prévi.
011 - Charges à caractère général	788 908,36 €	744 839,25 €	890 970,00 €	855 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 688 241,09 €	1 733 766,09 €	1 910 060,00 €	2 123 000,00 €
014 - Atténuations de produits	1 090 629,32 €	1 050 858,13 €	1 177 000,00 €	951 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 112,76 €	168 408,07 €	201 000,00 €	250 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 542 890,75 €	1 752 351,53 €	1 890 550,00 €	2 103 100,00 €
66 - Charges financières	842,22 €	- €	750,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	24 128,43 €	2 063,78 €		- €
TOTAL	5 235 752,93 €	5 452 286,85 €	6 070 330,00 €	6 282 100,00 €

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif intègrent une augmentation conséquente des chapitres 012 (+200k€) et 65 (+200k€). Ces dépenses supplémentaires ne peuvent pas être

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

compensées par la dynamique des recettes fiscales ou des dotations qui progressent moins vite. En l'absence de pacte financier et fiscal formalisé et de report de fonctionnement inscrit, il sera donc nécessaire d'arbitrer plus drastiquement les propositions de dépenses nouvelles (-350k€) afin d'assurer l'équilibre budgétaire pour le vote du BP 2024.

c. La prospective financière du budget principal

En termes de recettes de fonctionnement, il est estimé que la dynamique fiscale progresse peu en l'absence d'augmentation de taux. Il est également intégré une stabilisation des dotations et participations notamment de l'Etat et de la CAF. Aucune évolution notoire n'est prévue sur les autres chapitres.

Par contre, en termes de dépenses, la progression des charges de personnel est évaluée à 3 % sur 2025 et 2026, et de 2 % sur les autres charges de gestion. Sur le reste des dépenses, il est plutôt prévu une stabilisation des dépenses.

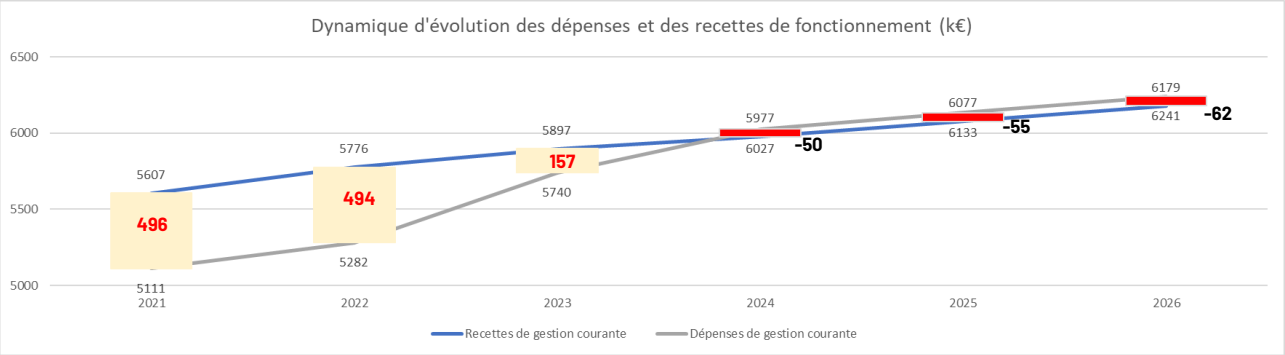

Sans changements apportés grâce à la formalisation d'un pacte financier et fiscal, la situation continuera de se dégrader. Dans ce contexte, des choix de compression des dépenses devront être étudiés dès 2024 dans l'attente d'accords effectifs sur la mise en œuvre du pacte financier et fiscal. Un niveau d'épargne acceptable semble difficilement constituable et donc ne garantit pas la faisabilité des investissements projetés. Ceci devra être confirmé par une analyse constante afin de vérifier cette trajectoire en fonction des aléas non maîtrisables (ex : hausse des coûts de l'énergie, guerre en Ukraine, COVID, mesures nationales liées aux lois de finances, etc.).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

4. L'évolution de l'endettement

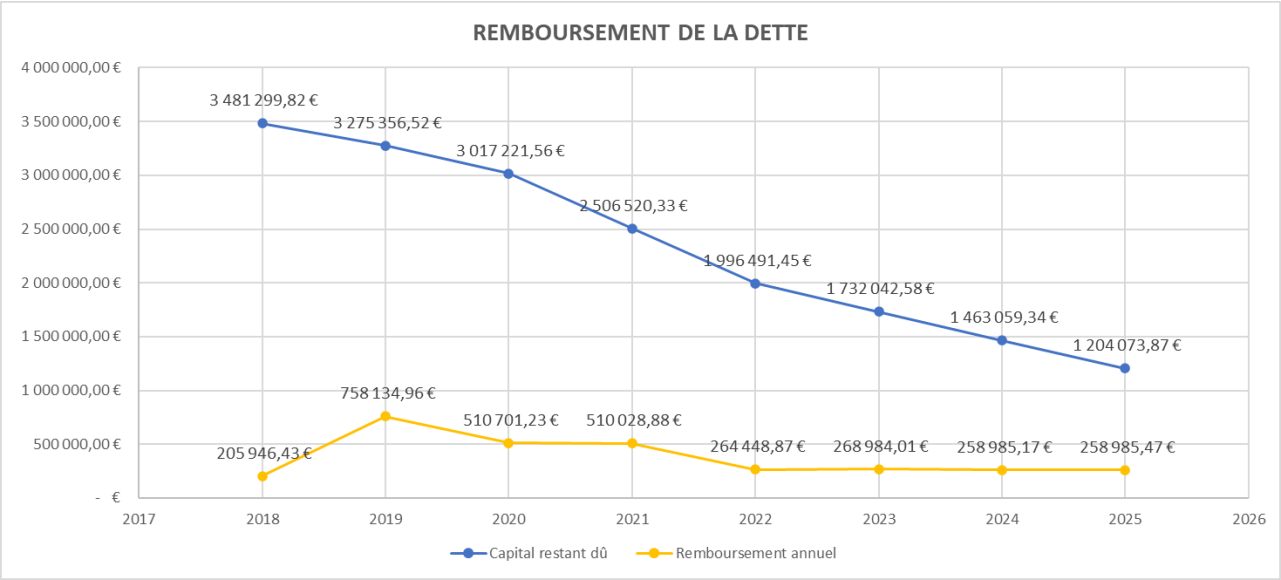

A fin 2024, le capital global restant dû sera de 1 204k€. L'emprunt concernant le budget Transport scolaire sera clôturé au cours de l'année. Des remboursements anticipés pourront être envisagés concernant les emprunts contractés pour les budgets de zones d'activités (Bel air et Blûchets).
Au regard du plan pluriannuel d'investissement et l'avancée des projets, il est envisagé de contracter un nouvel emprunt à partir de 2025.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-14-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-15

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE- DECISIONS MODIFICATIVES N°2

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

VU la délibération n°2023-03-2-14 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits supplémentaires au regard de l'impact des mesures gouvernementales en matière de ressources humaines et du remplacement d'agents absents ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-15-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

CONSIDERANT d'augmenter le montant du BP du chapitre 012 de 32 000€ ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024, sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024.
- **D'accepter** d'apporter au budget primitif 2023 du budget annexe Transport Scolaire les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	012	6411	Salaires, appointements et commissions de base	378 500,00 €	32 000,00 €	410 500,00 €
F	D	011	6066	Carburants	170 000,00 €	-20 000,00 €	150 000,00 €
F	D	022	022	Dépenses imprévues	13 805,00 €	-12 000,00 €	1 805,00 €

- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
  - DSF – Chapitre 011 : -20 000€
  - DSF – Chapitre 012 : +32 000€
  - DSF – Chapitre 022 : -12 000€

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-15-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-16

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

FINANCES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

VU la délibération n°2023-03-2-14 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits supplémentaires au regard des dépenses non prévues et intervenant dans le cadre de remplacements d'agents absents ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-16-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

CONSIDERANT d'augmenter le montant du BP du chapitre 012 de 12 000 € ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** d'apporter au budget primitif 2023 du budget annexe Centre aquatique les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	011	60612	Energie - électricité	215 000,00 €	-12 000,00 €	203 000,00 €
F	D	012	64131	Rémunérations	251 800,00 €	12 000,00 €	263 800,00 €

- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
  - DSF – Chapitre 011 : -12 000€
  - DSF – Chapitre 012 : +12 000€

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Retz Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-16-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-17

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL CONCERNANT LES MODALITES DE REVERSEMENT DU BONUS TERRITOIRE DU DELEGATAIRE AU DELEGANT

Rapport de Mme la Vice-présidente déléguée aux animations et solidarités territoriales,

En effet, au début de l'année 2022, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant a évolué : le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est remplacé par le Bonus Territoire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

La transformation des Contrats Enfance Jeunesse en Bonus Territoire a la particularité de reverser la participation de la Caisse d'Allocations Familiales directement aux gestionnaires et non plus aux collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Or, au 31 janvier 2022, Pays de Blain Communauté a dû initier la procédure de renouvellement de la Délégation de Service Publics concernant le multi-accueil « Pomme de Reinette ».

Dans ce cadre, lors de la publication du Dossier de Consultation lié au renouvellement du contrat de délégation de service public, le montant du bonus territoire n'était pas connu par Pays de Blain Communauté car la Convention territoriale globale (CTG) n'était pas encore signée.

C'est pourquoi Pays de Blain Communauté n'a pas pu prendre en compte le montant du Bonus Territoire dans le calcul de la compensation versée.

Dans ce contexte, le nouveau contrat de Délégation de Services Publics signé le 29 août 2022 prévoit le reversement du Bonus Territoire par le délégataire à Pays de Blain Communauté sans pouvoir en préciser le montant ainsi que les modalités de reversement car ces éléments n'étaient pas connus à la date de publication du dossier de consultation.

Pour l'année 2022, le montant du Bonus Territoire est calculé à partir d'un forfait de 1800,55 € par berceau. Le Bonus Territoire atteint donc un total de 54.016,50 € pour 30 places.

Pour les années suivantes, la société « La Maison Bleue » s'engage, notamment, à reverser le Bonus Territoire dans un délai de 10 jour calendaires, à compter de la réception des sommes de la Caisse d'Allocations Familiales.

VU l'article L. 3135-1 du Code de la Commande Public qui prévoit les conditions dans lesquelles les contrats de concession peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence préalable ;
VU l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que de telles modifications relèvent de la compétence de l'Assemblée Délibérante ;

CONSIDERANT le contrat de Délégation de Service Public en date du 29 août 2022 confiant la gestion du multi-accueil « Pomme de Reinette » à la SAS « La Maison Bleue » ;
CONSIDERANT l'article 7.3.1 du contrat de Délégation de Service Public, selon lequel le montant de la compensation pour contraintes de services publics ne comprend pas le bonus territoire liée à la convention territoriale globale. Dans le cas d'un versement direct du bonus territoire au délégataire, ce dernier s'engage à reverser à l'autorité délégante les subventions perçues au titre du bonus territoire ;
CONSIDERANT le montant du Bonus Territoire pour l'année 2022, calculé à partir d'un forfait de 1800,55 € par berceau, et atteignant un total de 54.016,50 € pour 30 places ;
CONSIDERANT le paiement par Pays de Blain Communauté de l'intégralité de la compensation pour contraintes de services publics à la société La Maison Bleue pour l'année 2022 ;
CONSIDERANT l'ensemble des discussions engagées entre Pays de Blain Communauté et les représentants de la SAS « La Maison Bleue » ;
CONSIDERANT que ces discussions ont abouti à l'élaboration d'un projet de protocole d'accord transactionnel ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

CONSIDERANT que ledit protocole fait apparaître un solde débiteur à verser à Pays de Blain Communauté d'un montant de 54 016,50 € TTC.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** les termes du protocole d'accord transactionnel ;
- **D'autoriser** la Présidente à signer ledit protocole et les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 24 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pays de Blain Communauté, dont le siège est situé 1 avenue de la Gare – 44130 BLAIN, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Rita SCHLADT, domiciliée en cette qualité audit siège, et dûment habilitée à cet effet par la délibération du conseil n° 2023 11 17 en date du 15 novembre 2023.

Ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

D'UNE PART,

ET :

La société La Maison Bleue, SAS au capital de 104 287 979,25 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro n°821 450 749, dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par son directeur régional Ouest Monsieur Thomas Luce,

Ci-après désignée « *LE DELEGATAIRE* »

D'AUTRE PART,

Ensemble, ci-après désignées « *LES PARTIES* »

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. Le contrat de délégation de services publics

Pays de Blain Communauté dispose de locaux abritant, notamment, un multi-accueil sis 1 Allée Nominoë, 44130 Blain, dans lesquels est prévue l'activité d'accueil occasionnel et régulier de l'enfant de moins de 4 ans, dans le cadre de sa compétence « Petite enfance ».

Par contrat de délégation de service public applicable au 1er septembre 2017, Pays de Blain Communauté a confié à la Maison Bleue la gestion de son multi accueil « Pomme de Reinette » d'une capacité de 30 places. Ce contrat devait prendre fin au 29 août 2022.

Au 31 janvier 2022, Pays de Blain Communauté a publié une nouvelle procédure de mise en concurrence concernant la gestion et l'exploitation du multi-accueil « Pomme de Reinette ».

Aux termes de cette nouvelle procédure, Pays de Blain Communauté a choisi, à nouveau, de confier la gestion et l'exploitation du multi-accueil à la société La Maison Bleue.

Un nouveau contrat de délégation de services publics a donc été signé entre les parties, le 29 août 2022, pour une durée de 5 ans.

2. Le Bonus Territoire

Or, au début de l'année 2022, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant a évolué.

En effet, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est remplacé par le Bonus Territoire.

Depuis 2022, seules les collectivités ayant signé une convention territoriale globale (CTG) sont éligibles au **bonus « territoire »,** pour des forfaits à la place, en accueil collectif, modulés selon le potentiel financier et le revenu par habitant.

L'ambition des « bonus territoire » est triple :
- alléger les charges de gestions générées par les conventionnements.
- harmoniser et simplifier les financements à l'échelle du département.
- faire bénéficier des bonus territoires à tous les équipements cofinancés par les collectivités.

En revanche, la transformation des Contrats Enfance Jeunesse en bonus a la particularité de reverser la participation de la Caisse d'Allocations Familiales directement aux gestionnaires et non plus aux collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

3. Le principe du reversement du Bonus Territoire

Au 31 janvier 2022, lors de la publication du Dossier de Consultation lié au renouvellement du contrat de délégation de service public, le montant du bonus territoire n'était pas encore connu par Pays de Blain Communauté car la convention territoriale globale (CTG) n'était pas signée.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

C’est pourquoi Pays de Blain Communauté n’a pas pu prendre en compte le montant du Bonus Territoire dans le calcul de la compensation versée.

Dans ce contexte, le nouveau contrat de délégation de services Publics signé le 29 août 2022 prévoit toutefois expressément, en son article 7.3.1, le reversement du Bonus Territoire par le délégataire, à Pays de Blain Communauté.

Cet article stipule, en effet *« qu’une compensation pour contraintes de services publics est versée par Pays de Blain Communauté à la Maison Bleue.*

Le montant de la compensation pour contraintes de services publics ne comprend pas le bonus territoire liée à la convention territoriale globale.

Dans le cas d’un versement direct du bonus territoire au délégataire, ce dernier s’engage à reverser à l’autorité délégante les subventions perçues au titre du bonus territoire. »

Le reversement du Bonus Territoire est donc contractuellement prévu pour l'année 2022.

Pour l’année 2022, le montant du Bonus Territoire est calculé à partir d’un forfait de 1800,55 € par berceau. Le Bonus Territoire atteint donc un total de 54.016,50 € pour 30 places.

Comme indiqué par l’article 7.3.1 du contrat de délégation de service publics cité ci-dessus, ce Bonus Territoire n’est pas déduit de la compensation pour contraintes de services publics et doit être reversé à Pays de Blain Communauté.

Or, pour l’année 2022, alors que Pays de Blain Communauté a payé l’intégralité de la compensation pour contraintes de services publics aux échéances prévues, de son côté, la Maison Bleue n’a pas procédé au reversement du Bonus Territoire.

Un différend est donc né entre les PARTIES relativement au reversement du Bonus Territoire.

Toutefois, les parties ont poursuivi les négociations afin de tenter de parvenir à un accord, tant concernant le montant et le reversement du Bonus Territoire. Pays de Blain Communauté et la société La Maison Bleue se sont également rapprochés pour rechercher les voies d’une solution transactionnelle portant sur les sommes devant être reversées dans le cadre du Bonus Territoire.

Ainsi, lors de la réunion du Comité Technique du 20 juin 2023, Pays de Blain Communauté a renouvelé sa demande de procéder au versement intégral du Bonus Territoire au titre de l’année 2022. Lors de cette réunion, la société La Maison Bleue s’est engagée à reverser l’intégralité du Bonus Territoire et à communiquer les éléments financiers pour l’année 2022.

A l’issue de cette réunion, les parties sont ainsi parvenues à s’accorder concernant le reversement du Bonus territoire. Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

1. Le présent protocole de transaction a pour objet de fixer les principes et modalités de reversement définitif du Bonus Territoire par la Maison Bleue à Pays de Blain Communauté.

2. Le présent protocole transactionnel est le résultat d'un accord financier entre les parties dans le cadre de la gestion du contrat de délégation de service public.

Pays de Blain Communauté consent à fixer le Bonus Territoire à la somme dont le montant est fixé à l'article 2 ci-après, à renoncer à toute autre réclamation concernant les sommes dues au titre du Bonus Territoire et notamment, aux intérêts moratoires et autres intérêts de retard.

3. Le DELEGATAIRE consent de son côté à reverser le montant du Bonus Territoire pour l'année 2022, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DU PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

2.1 Fixation du montant du Bonus Territoire pour l'année 2022

Pour l'année 2022, Pays de Blain Communauté consent à fixer le montant du Bonus territoire à la somme de 54.016,50 €.

Cette somme sera versée à Pays de Blain Communauté, par virement sur le compte de Pays de Blain Communauté dans les 45 jours qui suivent la signature des présentes.

2.2 Renonciation à toute somme due au titre des intérêts de retard ou autres intérêts moratoires

Pays de Blain Communauté s'engage à renoncer à toute réclamation liée au versement d'intérêts moratoires ou d'intérêts de retard lié au reversement tardif du Bonus Territoire pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DU DELEGATAIRE

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole par Pays de Blain Communauté, le délégataire s'engage aux dispositions ci-après :

3.1 Reversement régulier et sans retard du Bonus Territoire

Pour les années suivantes, le délégataire s'engage, notamment, à reverser, à titre transactionnel et définitif, le Bonus Territoire selon les modalités suivantes :

- Versement, dans un délai de 10 jour calendaire, à compter de la réception par le délégataire, des sommes de la Caisse d'Allocations Familiales.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

3.2 Renonciation à toute indemnisation complémentaire

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole par Pays de Blain Communauté, la société La Maison Bleue s'engage à renoncer de manière définitive à ses réclamations ainsi qu'à toutes celles à venir et à toute action contentieuse ultérieure trouvant leur origine dans les mêmes faits et sur la période objet du présent protocole, et notamment à toute indemnisation complémentaire en lien avec le Bonus Territoire.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS

Les PARTIES déclarent accepter sans réserve le contenu du présent protocole.

Les parties renoncent, par là même, à toutes les réclamations présentées à ce jour portant sur le Bonus Territoire et qui n'auraient pas été prise en compte dans le présent protocole, et reconnaissent que l'ensemble des réclamations, admises par les PARTIES, y sont intégrées.

Le présent protocole ne couvre par les dommages éventuels causés à l'équipement.

Il est expressément convenu que chacune des parties conserve la charge des frais qu'elle a dû exposer pour défendre ses intérêts et parvenir à la présente transaction.

Les PARTIES se réservent néanmoins la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 – TRANSACTION

De commune intention, les parties reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, le présent protocole d'accord transactionnel a autorité de la chose jugée entre les parties.

Le présent accord transactionnel aura donc pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties déclarent que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudice en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

ARTICLE 6 – DOMICILE ELU

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 9 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes au présent protocole sont listées ci-après :

- 1. Contrat de délégation de service public signé le 29 août 2022

Fait en trois exemplaires originaux

POUR Pays de Blain Communauté *(Mentionner le nom, la qualité du signataire et la date de signature)*	Pour la société La Maison Bleue *(Mentionner le nom, la qualité du signataire et la date de signature)*
	Thomas Luce, Directeur Régional Ouest

NB : Faire précéder chaque signature de la mention : « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute instance et action »

- **Parapher chaque page.**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-17-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-18

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	23
Contre	1
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ENVIRONNEMENT – REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapport de Madame la Présidente,

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'assainissement non collectif doit disposer d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales il est possible de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce dossier a été examiné lors du Conseil d'Exploitation de la Régie « SPANC » qui s'est réuni le 3 octobre 2023.

La Conseil d'exploitation a notamment souhaité que le SPANC puisse élargir ses contrôles aux installations concernées par l'article L1331-15 du code de la santé publique (installations de traitement des eaux usées non domestique non soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement).

VU les articles L2224-12 et L2224-18 du CGCT ;
VU l'article L1331-15 du Code de la Santé ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable unanime du Conseil d'Exploitation en date du 3 octobre 2023 ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** le nouveau règlement de service public d'assainissement non collectif de service public d'assainissement non collectif de Pays de Blain Communauté, tel que présenté et annexé à la présente délibération. Ce règlement de service annule et remplace celui du 6 novembre 2011 et rentrera en vigueur le 1er janvier 2024 ;
- **D'adopter** le cahier des charges pour la réalisation des études de conception, en Annexe IV du présent règlement de service ;
- **D'ouvrir** le champ de compétence des contrôles du SPANC aux installations concernées par l'article L1331-15 du code de la santé publique (installations de traitement des eaux usées non domestique non soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 23 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Applicable aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Pays de Blain Communauté auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Blain, Bouvron, Le Gâvre et La Chevallerais.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.
Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non raccordées au réseau d'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) aussi bien pour les eaux usées d'origine domestique que les eaux d'origine non domestique pour les installations non soumises à déclaration et autorisation conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe I), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique soumise à déclaration ou à autorisation conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si un ou des dispositifs spécifiques à l'Assainissement Non Collectif (ANC) par exemple fosse septique, fosse toutes eaux… a été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8. Dans ce cas, le contrôle du SPANC ne s'exercera que sur la partie qui concernera le ou les dispositifs spécifiques à l'ANC. Dans le cadre d'un traitement conjoint, le propriétaire devra alors fournir une convention établie selon les dispositions définies dans le Code de la Santé Publique, article L 1331-1-1.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-4, L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques (cf. définition en Annexe I), adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.
Le SPANC de Pays de Blain Communauté a également en charge le contrôle de ces installations, non raccordées à un réseau d'assainissement collectif
Les dispositions du présent règlement s'appliquent également pour ce type d'installation.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable, ou non raccordé, à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 3 fois ou 2 fois si une visite a donné lieu à une absence.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 3 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. En cas de déplacement sans intervention, une indemnité pourra être appliquée à l'usager (indemnité pour déplacement sans intervention).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite par écrit pour laisser l'accès à l'agent du SPANC et seulement dans le cadre du contrôle de conception. Pour toutes les autres interventions, le SPANC doit être accompagné d'un représentant du propriétaire, qui doit être majeur, ou à minima du propriétaire.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent, avec un élu d'une commune-membre de la Communauté de communes, l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie au propriétaire que ce dernier doit prendre contact avec le SPANC dans les 15 jours pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la commune concernée..

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

7-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire, ou de l'occupant. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

CHAPITRE II – LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

1. Conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 8

Tout propriétaire qui souhaite :

- Connaître les dispositions d'urbanisme applicables à un terrain dans le cadre d'un certificat d'urbanisme,
- Équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante,

est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel (*cf.* définition en Annexe I), le propriétaire devra obtenir l'autorisation de rejet du propriétaire du fossé. Dans l'hypothèse où le point de rejet est situé sur sa propriété alors il convient d'obtenir, le cas échéant, l'autorisation du propriétaire situé en aval de cet exutoire.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire par installation d'assainissement non collectif (un dispositif de traitement primaire et un dispositif de traitement secondaire), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de Pays de Blain Communauté. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif ou contrôle de conception

9.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales, nommé « *Demande d'installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif* » à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les dispositifs d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) ;
- Un formulaire, nommé « *autorisation de rejet des eaux usées traitées par une installation d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel* » à compléter, permettant au propriétaire-gestionnaire ou concessionnaire au point de rejet de ces eaux de donner ou non son accord (uniquement pour les dispositifs nécessitant un rejet des eaux usées traitées dans un exutoire) après justification de l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées domestiques par le bureau d'études ;
- Le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif (dont le contenu minimum attendu d'une étude de conception est précisé en Annexe IV) ;
- Une fiche récapitulant les tarifs des prestations du SPANC ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de Pays de Blain Communauté au service « Eau et Assainissement », sur le site internet de Pays de Blain Communauté et peut être également adressé par mail ou courrier.

9.2 – Instruction du contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 9.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. L'absence de fourniture de ces pièces un mois après leur demande entraînera une « non-conformité » en conception.

Une étude de conception d'une installation d'ANC originale et au format papier (voir définition en annexe I) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager (certificat d'urbanisme, permis de construire, réhabilitation).

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et couvert en assurances civile et décennale pour cette prestation. **Le contenu minimal de cette étude est précisé en annexe IV**.

L'usager a la possibilité de demander l'avis du SPANC quant à la compatibilité du terrain avec le projet d'assainissement non collectif envisagé en déposant un certificat d'urbanisme au SPANC. Cet acte administratif indique l'état des règles d'occupation des sols sur un terrain donné. Il permet de déterminer la compatibilité d'une installation d'assainissement non collectif avec les caractéristiques du terrain en présence.

Par cet acte administratif, le bureau d'études s'attachera donc, via son étude de conception, à identifier les solutions techniques envisageables et la zone dans laquelle l'installation d'ANC sera à implanter afin de privilégier la solution technico-économique la plus favorable pour l'usager (voir définition en annexe I).

Dans l'hypothèse où l'étude démontre que l'infiltration totale des eaux usées traitées n'est pas possible, alors le rejet des eaux usées traitées au milieu superficiel pourra être effectué **uniquement après une infiltration partielle** sauf si l'étude démontre que techniquement cela n'est pas possible (manque de place,…). Cette zone d'infiltration devra être accessible.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de définition jointe au dossier.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de cet examen, un contrôle sur site peut être effectué afin de s'assurer de la conformité du projet.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

9.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution de l'installation.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, qu'il soit conforme ou non conforme, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

9.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet par l'intermédiaire de l'avis de conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cet avis de conception dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 10

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. On rappellera que l'entreprise réalisant les travaux doit avoir une assurance décennale

Acte certifié exécutoire par le maire
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

couvrant les travaux d'assainissement non collectif et la technique préconisée et une copie de l'attestation doit être communiqué au moment du devis et de la facture.

La mise en place des différents dispositifs qui constituent l'installation d'ANC lors de l'exécution doit respecter scrupuleusement les prescriptions du bureau d'études mandaté par le demandeur. En cas de non-respect de cette nécessité, le SPANC émettra une « non-conformité ». Charge au demandeur d'effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir un avis moins contraignant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues aux articles 7 et 11.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. En cas de manquement, une indemnité à l'usager sera appliquée conformément à l'article 22.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer l'installation tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les dispositifs ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC une « non-conformité » sera émise et le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais afin d'obtenir un avis moins contraignant.

Le jour du contrôle d'exécution par Pays De Blain Communauté, un certain nombre de documents seront à transmettre, comme suit, au technicien du SPANC par le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux :

- Techniques traditionnelles :
  - Les bons de livraison des dispositifs de traitement primaire mentionnant leur(s) volume(s) ;
  - Les bons de livraison de gravier et éventuellement de sable pour les filtres à sable verticaux non drainés et drainés mentionnant le volume mis en œuvre et la courbe granulométrique validant les caractéristiques préconisées par le DTU 64-1 en vigueur. En cas d'utilisation de matériaux stockés sur le parc du terrassier, une attestation sur l'honneur mentionnant le volume pourra être acceptée.
- Techniques industrielles agréées :
  - Le bon de livraison du dispositif mentionnant le numéro d'agrément ministériel ;
  - Pour certains dispositifs agréés, les pièces administratives exigées dans l'agrément ministériel (procès-verbal…).

<u>En cas de réhabilitation de l'ANC</u>, le certificat de vidange des dispositifs ou bordereau de suivi des déchets fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet, qui réalise la vidange. En l'absence une pénalité sera appliqué conformément à l'article 26.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve(s), et qui marque le début du délai des garanties. Un exemplaire-type de ce procès-verbal peut être transmis au propriétaire sur demande.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile. Il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année suivant la mise en service de l'installation

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, cahier de vie des filières supérieures à 20 équivalent-habitants…).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le propriétaire doit avertir au moins 72 heures à l'avance par téléphone pour la réalisation du contrôle d'exécution des travaux. Si le délai de prévenance n'est pas respecté le rendez-vous sera honoré dans les 72 heures suivant la demande effective.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues au présent article et à l'article 6.

Si des modifications doivent être apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être impérativement notifiées au préalable au concepteur du projet d'ANC et au technicien du SPANC par tous les moyens disponibles (téléphone, courrier, courriel…). A l'issue de cette notification et suivant les cas, le SPANC pourra exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire soit une nouvelle étude de définition de l'installation d'ANC selon les conditions fixées à l'article 9.2 soit un complément d'étude à la charge du propriétaire.

Si les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

propriétaire de les découvrir afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Toute intervention significative sur l'installation (création de tranchée(s) ou d'un nouveau dispositif de traitement secondaire…) doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC conformément aux modalités de l'article 9.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Si l'installation d'ANC mise en œuvre ne correspond pas à la préconisation du bureau d'études validée préalablement par le SPANC, le dispositif sera considéré comme « non conforme ».

Tant que l'installation est « non conforme » le SPANC procédera à des contre-visites tous les ans. Cette contre-visite sera à la charge du propriétaire. Tant que l'installation n'est pas conforme, le pétitionnaire sera astreint à une pénalité (*cf.* article 25).

Les visites de bon fonctionnement, telles que définies à l'article 13 du présent règlement de service, ne seront enclenchées qu'une fois l'installation aura reçu un avis « conforme » en exécution avec ou sans observations.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Cette contre-visite sera facturée au propriétaire.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux et fera l'objet d'un avis et d'un rapport de visite (qui pourront regrouper les conclusions de la visite initiale et les conclusions de la contre-visite) adressés au propriétaire. Cette contre-visite fera l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception à la charge du maître d'ouvrage.

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 13

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tous corps solides ou liquides mentionnés en annexe III, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe I, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 14

14-1 Opérations de visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La visite des installations existantes est effectuée périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de la visite périodique et d'entretien sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communiquera le texte règlementaire applicable.

Dans le cas où le SPANC serait dans l'impossibilité de vérifier le bon écoulement des eaux usées brutes dans le dispositif de traitement primaire à cause de la présence importante de boues (ou pour toutes autres raisons), ce dernier pourra exiger au propriétaire de réaliser une vidange de celui-ci dans un délai qui sera fixé avec lui ou son représentant. Cette opération sera à la charge financière du propriétaire ou du locataire en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (voir définition en annexe I), tel que des factures de travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution…
Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une contre-visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Un ou des prélèvements pourront être réalisés afin d'analyser la qualité des eaux usées traitées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs et/ou de défaut de sécurité sanitaire précisés par la réglementation en vigueur. Les frais administratifs, de prélèvement(s) et d'analyse(s) sur ces eaux usées traitées seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. Ces frais seront facturés uniquement lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Les paramètres qui seront analysés dans le paragraphe précédent seront ceux mentionnés dans l'arrêté en vigueur au jour de l'analyse.

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue de la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire un avis et un rapport de visite dans lesquels il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de visite (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 10 et 11.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un avis et d'un rapport de visite. Cette intervention pourra rendre exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

14-3 Périodicité de la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La visite périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisée tous les 4 ans.

14-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 9 à 11. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants (voir définition en annexe I) pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

14-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), de la précédente visite périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les

Acte du contrôle approuvé
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

1. Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police suite aux dépôts de plaintes écrites et justifiées d'administré(s) ou de nuisances causées par une installation ;
2. En cas de non-transmission au SPANC des documents justifiant la réalisation de l'entretien conformément à l'article 18.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel (sauf pour le cas évoqué dans le point 2 ci-dessus), si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la prestation sera facturée.

Ce contrôle exceptionnel correspond à une visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien et donc facturé en tant que tel.

1. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 15 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 16 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande formulée par l'intermédiaire du formulaire intitulé « *demande de contrôle pour vente immobilière* » et présentée au SPANC, celui-ci adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)* : il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi que le formulaire intitulé « *demande de contrôle pour vente immobilière* » à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ou du syndic de copropriété ;
- Les coordonnées éventuelles du Notaire en charge de la vente ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 10 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu. L'édition du rapport se fera dans les 10 jours ouvrés après la visite sur le terrain.

L'avis et le rapport ne sont transmis qu'au demandeur. Le demandeur est la personne physique ou morale qui signe le formulaire et qui paye ou a payé la prestation.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre de la visite périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un Notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte. Dans ce cas un mandat devra être présenté au SPANC.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers, chaque acquéreur est tenu de fournir dans les meilleurs délais une copie de l'acte de vente au SPANC.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues aux articles 9 et 10. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

SPANC.
La transmission des documents émis lors du contrôle de conception et d'exécution rendent exigible le montant des redevances correspondantes dans les conditions indiquées à l'article 21.
En cas d'absence de mise en conformité dans l'année suivant la transaction immobilière par le nouveau propriétaire, le SPANC procédera à une relance par courrier. En cas de non réalisation des travaux dans les 6 mois suivant cette relance le propriétaire encourt les pénalités financières prévues à l'article 26 du présent règlement de service.

a. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères ou par un des organismes notifiés, il convient de se référer à l'avis d'agrément ou le cas échéant aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'un dispositif agréé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, le certificat de vidange des ouvrages fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet qui réalise la vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie, pour les installations qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation (section 3 du cahier de vie – suivi de l'installation d'ANC), et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement avant le 31 janvier.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des déchets ou certificats de vidange délivrés par les vidangeurs agréés par le Préfet au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire parvenir au SPANC un exemplaire du certificat de vidange des dispositifs fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet qui réalise la vidange. Ce document doit comporter à minima les éléments exigés réglementairement par le Préfet.

Ce document doit être transmis au SPANC après chaque intervention et ce, dans les 2 mois après l'intervention ou dans les 2 mois après constat par le SPANC de la nécessité de procéder à cette intervention lors de tout type de contrôle (exécution, visite périodique, vente…).

Le SPANC vérifie ces documents :

a) Au moment du contrôle sur site ;
b) Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire ou l'occupant des copies de bordereaux de suivi des matières de vidange.

<u>Pour les installations inférieures à 20 équivalents-habitants :</u>

b-1) Techniques classiques, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents lorsque la hauteur de boues correspond à un remplissage au plus égal à 50% du volume utile conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,

b-2) Techniques agréées, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents selon la période indiquée dans l'avis d'agrément ou à défaut dans le guide de l'usager. En l'absence, il devra, par des éléments probants justifier de la hauteur des boues dans le dispositif.

<u>Pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants :</u>

b-3) Pour les installations neuves ou réhabilitées, le propriétaire-maître d'ouvrage fournira obligatoirement au

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

SPANC le cahier de vie avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation,

b-4) Le propriétaire-maître d'ouvrage fournira obligatoirement au SPANC la section 3 du cahier de vie et ce, annuellement avant le 31 janvier.

L'usager a l'obligation de transmettre au SPANC dans les 3 mois les documents justifiants l'entretien de son installation (vidange réglementaire). En cas de non-réception de ce document dans les périodes précitées, le SPANC procédera à une relance par courrier. En l'absence de réponse, son propriétaire encourt les pénalités financières prévues à l'article 25.

CHAPITRE IV – REDEVANCES, INDEMNITES et PAIEMENTS

Article 20 : Principes applicables aux redevances et indemnités d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les indemnités correspondent quant à elles à un dédommagement du service en compensation de certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'usager ou le report abusif de rendez-vous.

Article 21 : Types de redevances, indemnités et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) <u>Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter</u> :

a1- Redevance de vérification préalable du contrôle de conception ;

a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations que l'avis soit favorable ou défavorable et par installation d'ANC. On entend par installation d'ANC une installation comprenant un traitement primaire et un traitement secondaire.

b) <u>Contrôle des installations existantes</u> :

b1- Redevance de premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;

b2- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette redevance correspond à la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b3- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire, agence immobilière…) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite comprend toute visite faisant suite à une non-conformité en contrôle de conception et vérification de l'exécution. Elle concerne également toute visite faisant suite à des vérifications de modification apportées lors du contrôle de bon fonctionnement.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais administratifs, de prélèvement(s) et d'analyse(s), lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13-1 du présent règlement),
- Les indemnités pour dédommagement du service en compensation de certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'usager ou le report abusif de rendez-vous.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté.

Pour chacune des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations, du dispositif mis en œuvre et de l'immeuble.

Les catégories sont les suivantes :

1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
   a. Conception : le montant de la redevance est identique quelques soit la taille ou le type d'installation préconisée ;
   b. Exécution : une redevance par installation d'ANC (un traitement primaire et un traitement secondaire).
2. Visite de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, voir définition au chapitre III.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances et indemnités

Les tarifs des redevances et indemnités mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances et indemnités d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances ou indemnités d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Le nom et prénom et la qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, de mise en œuvre et maintien d'une installation ne répondant pas à la réglementation en vigueur ou d'un défaut d'entretien

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400 % (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

La mise en œuvre et/ou maintien d'une installation ou d'un dispositif ne répondant pas à la réglementation en vigueur sans l'accord du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400 % (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes, un risque de pollution pour l'environnement ou en cas d'absence d'installation, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400 % (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400 % (article L1331-8 Code de la Santé Publique).

L'application des pénalités précités intervient après constat du manquement par le SPANC et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Conformément aux articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique en lien avec l'article 18, toute personne ne fournissant pas le bordereau de suivi de déchets au SPANC, après deux courriers de relance (dont un avec accusé de réception), attestant de la réalisation régulière de l'entretien de ses ouvrages par une personne agréée par le Préfet est astreinte au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400% (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du troisième report, selon article 7 ;
- Tout ouvrage composant l'installation non rendu accessible malgré la demande du service

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majorée de 400 %, conformément au code de la santé publique (article L 1331-8 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès à l'intégralité des installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Pour les missions facultatives (construction, réhabilitation et/ou entretien d'installation d'assainissement non collectif), conformément à l'article R 616-1 du Code de la Consommation, l'usager peut saisir le médiateur de l'Eau à ces adresses « www.mediation-eau.fr / Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 ». Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne, à savoir deux mois ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'Etablissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

ANNEXE I – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles.

Bureau d'études (source PANANC – Plan d'Actions National sur l'Assainissement Non Collectif) : Intervenant concepteur en assainissement non collectif, il apporte conseil et expertise pour prescrire l'installation d'ANC la plus adaptée sur une parcelle donnée pour le compte d'un maître d'ouvrage.

Ses activités consistent à :

- Évaluer les besoins du maître d'ouvrage et le conseiller en toute indépendance ;
- Définir l'aptitude d'une parcelle à traiter et/ou infiltrer des effluents d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Proposer, dans le cadre d'une étude de conception, l'installation d'ANC technico et économiquement la mieux adaptée à l'usage et aux caractéristiques du terrain ;
- Adapter le contenu de ces études au besoin de terrain (aptitude des sols et/ou implantation et dimensionnement d'une installation et/ou gestion du rejet) ;
- Transmettre pour les études de conception un rapport clair et précis incluant le dimensionnement et l'implantation des ouvrages ;
- Travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les SPANC, les fabricants de dispositifs et les entreprises de travaux ;
- Pouvoir assurer la maîtrise d'œuvre d'exécution d'un chantier en ANC.

Le bureau d'études, maître d'œuvre en conception, doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Eaux usées non domestiques : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie, et les eaux de vidange de piscine. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Elément probant : Tous documents permettant de fournir la preuve de l'existence et de la bonne mise en œuvre des ouvrages composant l'installation d'assainissement non collectif :

- Photos permettant d'identifier à la fois l'ouvrage et l'immeuble ou la parcelle,
- Factures acquittées,
- Bordereau(x) de vidange réglementaire,
- Plans de récolement certifiés conformes à l'exécution.

Ne sont pas considérés comme éléments probants :

- Plans de projet (permis de construire, etc…),
- Photographies d'ouvrages sans possibilité de reconnaître l'immeuble ou la parcelle,
- Devis…

Équivalent-habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO_5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».
Au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, 1 équivalent-habitant est égal à 1 pièce principale.

Etude de conception : L'étude de conception permet l'analyse pédologique afin d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.
L'étude de conception est réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.
L'étude de conception engage la responsabilité décennale de son auteur, en l'occurrence le bureau d'études, maître d'œuvre en conception.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du maître d'ouvrage ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant **les résidences secondaires** et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Maître d'Ouvrage : La norme française NF P 03-001 en donne la définition suivante : « Personne physique ou morale désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés. » La loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique en donne une définition qui le responsabilise. Le maître d'ouvrage est « la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et les travaux ».

Milieu hydraulique superficiel : Il regroupe (liste exhaustive) :

- Fossés ouverts qui ne présentent pas de stagnation d'eaux (excepté après de fortes précipitations) et ayant un exutoire ;
- Cours d'eau permanents et temporaires ;
- Canalisations de collecte des eaux pluviales.

Les eaux closes (Mare,…) ne sont pas considérées comme des milieux hydrauliques superficiels.

Norme AFNOR NF DTU 64.1: Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du maître d'ouvrage sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de l'installation, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de

Accusé de réception préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;

e) La liste des points contrôlés ;

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Résidence secondaire : Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes installations d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de définition d'une installation), ni étude de sol. Il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de l'installation (sauf dans le cadre d'une convention avec le maître d'ouvrage confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Technique agréée : technique agréée conformément à l'article 7 de l'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié.

Technique classique : technique (rustique et extensive) décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié, à savoir tranchées et lit d'épandage, filtre à sable vertical (drainé et non drainé) et filtre à sable horizontal, tertre d'infiltration, filtre à massif de zéolithe.

Technique courante : terme assurantiel regroupant les techniques traditionnelles et les techniques innovantes faisant l'objet de norme de construction (DTU…) ou après acceptation par la commission « prévention-produits », d'un Avis Technique (ATec), d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex).

Technique innovante : technique non décrite dans le DTU 64.1, regroupant les techniques agréées et les techniques sous avis technique…

Technique non courante : Terme assurantiel regroupant les techniques ne faisant l'objet d'aucune norme de construction (DTU…) ou d'aucun ATec, DTA ou ATex.

Technique non traditionnelle : Par opposition, technique qui ne répond pas à une technique traditionnelle et qui présente un caractère innovant comme par exemple les procédés sous Avis Technique (ATec) ou Document Technique d'Application (DTA), Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex).

Technique traditionnelle : Il s'agit d'une technique réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes NF, NF EN et NF DTU ainsi qu'aux règles professionnelles et recommandations professionnelles RAGE.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les maîtres d'ouvrages des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces maîtres d'ouvrages en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331-1-1 notamment).
Les maîtres d'ouvrages peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du maître d'ouvrage.
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des maîtres d'ouvrages ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le maître d'ouvrage d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

ANNEXE II – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES – Liste non exhaustive

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;

Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L 1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;

Article L 1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;

Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Article L 1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;

Article L 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L 2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;

Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L 2224-12 : règlement de service ;

Article R 2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Article L 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;

Article L 152-2 à L 152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R 431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R 441-6 : dossier de demande de permis d'aménager ;

Articles L 160-4 et L .480-1 constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L 160-1, L 480-1 à L 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau ;

Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L .432-2 ;

Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code Civil

Article 1112-1 : le devoir d'information des professionnels de la construction

Article 1710 : définition louage d'ouvrage

Articles 1791, 1792-2 et 1792-4-1 : responsabilité des constructeurs en décennale

Article 1792-1 : définition d'un constructeur

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Code des Assurances

Articles L 241-1 & L 242-2 : obligation d'avoir une assurance décennale pour les constructeurs

Article L 243-2 : obligation de fournir une attestation d'assurance décennale au devis et à la facture

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

ANNEXE III – REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscine dans le cas de contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC ou de son concepteur ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les eaux usées non domestiques ;
- Les lingettes et autres produits peu dégradables,
- Dans le cas des techniques agréées, se référer au guide d'utilisation disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr,
- …

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

ANNEXE IV – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le présent annexe décrit le contenu minimum attendus dans l'étude de conception mentionée à l'

Information sur la propriété :

- Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude prenant en compte les 72 dernières heures précédant l'étude, Niveau des nappes [étiage, hautes eaux, moyen, en baisse, en hausse…], nom du chargé d'études),
- Données générales liées à la construction : coordonnées du propriétaire (prénom et nom, adresse, coordonnées téléphoniques), si besoin des locataires, consommation d'eau, nombre d'usagers réels, nombre de pièces principales (selon l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, une pièce principale est définie comme une pièce de séjour ou de sommeil possédant une ouverture vers l'extérieur), nombre d'occupants, type d'occupation), mode d'alimentation en eau potable,…
- Données relatives à la parcelle et à son environnement proche : adresse, références cadastrales, surface, puits et sources déclarés ou non à la consommation humaine,
- Données relatives à l'installation d'assainissement : dernier contrôle du SPANC, inventaires des sorties des eaux usées de l'immeuble en précisant si elles ont été visualisées, nature des eaux usées collectées et leu profondeur au fil de l'eau (cas des réhabilitations),
- Mode de gestion des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, vide cave,… Il convient de préciser les incertitudes existantes,
- Possibilités et contraintes d'accès à la parcelle pour les travaux,
- Surface nette disponible pour la réalisation de l'installation. Cette surface devra être motivée,
- Devenir des anciens ouvrages ANC.

Levé topographique

Levé topographique permettant d'apprécier la topographie des lieux sur l'ensemble de la parcelle avec un point fixe de référence altimétrique immuable. Dans le cas où le levé n'est pas effectué sur l'ensemble de la parcelle, cela devra être dûment justifié dans l'étude de conception. **Une photo du point de référence devra être jointe au rapport final.**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Etude de sol

1. **Aptitude à l'épuration et à l'infiltration**

- A minima 3 sondages répartis sur la parcelle avec un minimum de deux sondages sur la zone de traitement. Pour les parcelles ayant des surfaces > 800 m², le nombre de sondages est augmenté. A défaut le bureau d'études devra le motiver ;

- Chaque sondage devra être numéroté et localisé sur un plan masse et une coupe de sol par sondage devra être transmise ;

- Chaque sondage devra être décrit de la manière suivante (liste non exhaustive) :
    - Numéro de sondage,
    - Technique de sondage employée,
    - Nature du sol (en place ou remanié),
    - Nature du substratum,
    - Perméabilité apparente,
    - Profondeur du sondage,
    - Cause de l'arrêt de la description,
    - Commentaires éventuels ;

- De plus pour chaque horizon, il convient de préciser (liste non exhaustive) :
    - Epaisseur,
    - Couleur,
    - Texture (d'après le Triangle de JAMAGNE simplifié),
    - Charge en cailloux (nulle, faible, moyenne important ou très importante), ainsi que la nature de ces derniers,
    - Compacité (meuble, peu compact, compact, très compact),
    - Présence/absence de trace d'hydromorphie,
    - Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;

- La présence d'une nappe permanente ou temporaire devra obligatoirement être mentionnée, ainsi que sa hauteur lors des hautes eaux (en cas d'impossibilité il convient de réaliser un sondage à la pelle mécanique) ;

- Réalisation d'un test de perméabilité selon la méthode « Porchet » sur la zone de traitement. La non-réalisation de ce test devra être dûment justifiée.

2. **Etude pour la stabilité des cuves**

- Le sol devra être a minima, reconnu au droit du dispositif envisagé, au niveau de la hauteur maximum de la nappe ou à défaut admissible pour le dispositif qui sera mis en place. Dans tous les cas de figure cette hauteur ne pourra pas être inférieure à 1 m. A défaut le bureau d'études devra le motiver,

- Il est vivement conseillé de reconnaître le terrain 30cm sous le fond de fouille des dispositifs de traitement primaire et secondaire notamment, afin de maîtriser les conditions de pose et les coûts associés (préconisation Agence Qualité Construction),

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Contenu de l'étude de conception de l'ouvrage

- Un plan de masse des parcelles étudiées, à une échelle adaptée, comprenant le levé topographique, la localisation des sondages, des tests de perméabilité, la localisation des végétaux, les accès,…
- Justificatif de l'ouvrage en fonction des contraintes techniques **et de la pertinence économique**. Dans le cadre des dispositifs agréés, il devra être précisé la dénomination commerciale, **ainsi que le numéro d'agrément associé à jour**,
- L'identification du propriétaire du milieu récepteur et réalisation de la démarche de demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées (pour les filières drainées),
- Le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement envisagé (traitement primaire et traitement secondaire, zone d'infiltration totale ou partielle) s'appuiera sur le nombre de pièces principales ou du nombre d'usagers réel si plus défavorable et sera effectué conformément aux textes en vigueur**. Dans le cas contraire, l'étude de conception devra être accompagnée d'une note de calcul justifiant le dimensionnement**. On rappellera que conformément à l'article 9.2 du règlement de service a minima une zone d'infiltration partielle devra être mise en place en amont du rejet, sauf impossibilité dument justifiée,
- Un profil hydraulique en long et/ou plat à une échelle adaptée,
- Un plan de masse, à une échelle adaptée précise de tous les ouvrages d'assainissement, y compris les ventilations et toutes les sorties d'eaux usées et pluviales existantes. Une photo de la localisation de la future ventilation devra être jointe au dossier,
- Une description de la destination des eaux pluviales (elles ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement),
- En cas de poste de relevage : ses caractéristiques et son volume,
- Une description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien, maintenance),
- Le statut assurantiel de la technique préconisée (courante et non courante),
- Le code PRIM' selon la méthodologie du Cahier de l'Ouvrage ANC du CSTB,
- Les postes et les prescriptions d'entretien et de maintenance,
- Description des ouvrages existants à vidanger, combler ou extraire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-18-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 novembre 2023

Délibération n°2023-11-19

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze du mois de novembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi neuf du mois de novembre deux mille vingt-trois.

En présence de :
Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	15
Votants	24
VOTE	
Pour	23
Contre	1
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme PLACÉ), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme SCHLADT), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

Absents :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & M. Max PIJOTAT.

ENVIRONNEMENT - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF- FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DE PENALITES

Rapport de Madame la Présidente,

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme qu'il aurait payé au Service Public d'Assainissement Non Collectif, équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée jusqu'à 400 %. Cette somme n'est pas

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-19-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ce dossier a été examiné lors du Conseil d'Exploitation de la Régie « SPANC » réuni le 3 octobre 2023.

VU les articles L1331-1 à L1331-8 du Code de la Santé ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022, autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable unanime du Conseil d'Exploitation en date du 3 octobre 2023 ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** les majorations suivantes :

Motifs	Montant de la majoration
La mise en œuvre et/ou maintien d'une installation ou d'un dispositif ne répondant pas à la réglementation en vigueur sans l'accord du SPANC	**400%**
Les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes, un risque de pollution pour l'environnement ou en cas d'absence d'installation, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé	**400%**
Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé	**400%**
Absence d'entretien et absence de fourniture de bordereau de suivi de vidange	**400%**
Refus/absence/report abusif facturé à l'occupant	**400%**

- **D'autoriser** Madame la Présidente à procéder aux demandes de paiement et à signer tout document afférent à la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 23 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE.

Fait et délibéré en séance
Le 15/11/2023

Les secrétaires de séance
Marie-France GUIHO
Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231115-2023-11-19-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023